

Ministère du genre de la
promotion féminine

Rapport

1975

Doc. 1
p. 3145

Les Droits et les Devoirs

Egale dignité de l'homme et de la femme.

"Concours littéraire à l'occasion de
l'année internationale de la femme"
1975.

"Tombe aux pieds de ce sexe à qui tu dois ta mère"

G. LEGOUVE, *Le Mérite des femmes.*

"Une grande misère parmi les hommes, c'est qu'ils savent si bien ce qui leur est dû et qu'ils sentent si peu ce qu'ils doivent aux autres."

SAINT FRANÇOIS DE SALES.

TABLE DES MATIERES.

LES DROITS ET LES DEVOIRS.

EGALE DIGNITE DE L'HOMME ET DE LA FEMME.

BIBLIOGRAPHE.

INTRODUCTION.

	<u>Pages</u>
Première partie: Les droits inaliénables de la personne humaine comme être individuel	2
Chapitre premier. -Le droit à la vie.	2
Chapitre II. -Le droit à l'intégrité du corps	5
Chapitre III. -Le droit de propriété privée	5
Chapitre IV. -Le droit à une prudente initiative	8
Chapitre V. -Le droit au juste travail	9
Chapitre VI. -Le droit à la culture de l'intelligence	11
Chapitre VII. -Le droit à l'opinion en matière contingente.	13
Deuxième partie: Les droits inaliénables de la personne humaine comme être social	15
Chapitre premier.-Le droit d'association	15
Chapitre II. -Le droit à la sécurité	16
Chapitre III. -Le droit à la pratique de la vertu	18
Chapitre IV. -Le droit à l'honneur et à la réputation	19
Chapitre V. -Le droit à la vérité	22
Chapitre VI. -Le droit à la civilité	23
Chapitre VII. -Le droit au culte religieux	24
Chapitre VIII. -Le droit au mariage, institution de nature	27
Chapitre IX. -Le droit des parents à l'éducation des enfants	31
ANNEXE: Le devoir de justice et de prudence.	33
I.- La justice légale	33
II.- La prudence politique ou sociale	34
Étincelles de sagesse	35
CONCLUSION GENERALE.	40

BIBLIOGRAPHIE.

1. A. BIGIRUMWA Mgr, Imihango y'imigenzo niv'imizilirizo mu Rwanda, t.2, Nyundo 1968.
2. A. GASTERLEIN, Philosophie morale, B., 1905
3. M. DORAN, O.P., L'ordre sociale, Ed. du Lévrier, Montréal, 1945.
4. A. FARGES, La liberté et le devoir, Ed. Berche, Paris, 1908.
5. P. GILLET, Devoir et conscience, Ed. Desclée, Paris, 1910.
6. Mme HABIMANA-NYIRASKFARI, G., La famille rwandaise, Hier et aujourd'hui;
L'éducation au Rwanda; La femme au Rwanda;
Perspectives, dans Aspects de la Culture Rwandaise,
édité par le Centre de Bibliographie Rwandaise de
l'UNR, Butare 1972, pp. I-26.
7. Bernadette de HALLEUX, A.F.I., Femme rwandaise oui deviens-tu?
dans "Vivante Afrique" n°243 (1966) pp. 22-34.
8. HEGEL, Principe de la philosophie du droit, Ed. Gallimard, 1940.
9. R. JOLIVET, Traité de philosophie, t. IV. Morale, Paris, 1964
10. A. KAGAME, Les organisations socio-familiales de l'ancien Rwanda,
Ed. de l'Académie royale des Sciences Coloniales, Bruxelles, 1954.
11. KARL PEYF, Le dictionnaire des citations du monde entier, coll. Marabout Service,
Ed. Gérard & Co, Verviers, 1960, p. 421.
12. R. LE SENNES, Traité de morale générale, P.U.F., Paris, 1949.
13. MARCEL de CORTE, Incarnation de l'homme, Ed. Universitaire, Paris, 1942
14. J. MARITAIN, Les droits de l'homme, Ed. de la maison Française, N.y., 1942
15. M. MUNGWARAREBA, Le mythe de Lyangombe, Essai d'interprétation dans Ururana n°23 (1975)
p. 5-19.
16. G. SANDRART, Cours de droit coutumier, polycopié au Groupe Scolaire d'Astrida, 1939.
17. F.-J. THONNARD, A.A., Précis d'histoire de la philosophie, Ed. Desclée, Paris, 1937.
18. Art. Femme, dans P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française,
P.U.F. Paris, 1955, p. 1945.
19. Un décret-loi sur la préservation de la Morale Juvenile, dans Rwanda Carrefour d'Afrique
n° 18 du 12 au 18 novembre (1973) p. I.
20. Vatican II, Les seize documents conciliaires, Ed. Fides, Montréal, 1967.

INTRODUCTION.

La personne humaine se présente comme une entité à la fois individuelle et sociale.

Il est d'une importance majeure d'envisager non seulement une partie de ce travail, en se limitant simplement sur les droits de la personne humaine, mais encore de considérer en annexe les principaux devoirs du citoyens à savoir la justice et la prudence et la charité.

Admettre les droits n'est pas nier les devoirs. En effet, au sens subjectif, le droit ou pouvoir moral de presséder, de faire, d'omettre ou d'exiger quelque chose dérive de la raison et s'impose à la volonté libre et contenue de subsister en dépit de toute contrainte qui empêche son exercice. Dans ce sens le droit entraîne le devoir strict de le respecter chez autrui. La science du droit, grâce à ses règles, les affaires sociales et le droit \hat{a} se sent ainsi protégé.

Nous verrons comment ces droits étaient respectés jadis aussi bien chez l'homme que chez la femme rwandais et quelles sont les améliorations concrètes dans le Rwanda moderne.

Sans faire une étude profonde de la règle du juriste, nous voulons d'abord parler du sujet de droit. C'est la personne humaine qui est premier sujet de droit. Elle est un tout continu, une substance qui poursuit son bien propre qu'est la perfection, selon l'inclination naturelle de sa volonté. La famille, la nation, l'Etat sont également sujets de droit pour autant qu'on peut les considérer comme un ensemble de personnes. La personne peuvent être prise individuellement ou collectivement.

Fondés en sa nature, les droits de l'homme sont inaliénables. La personne concernée elle-même ne peut s'en désister: ce serait aller contre le droit divin. Dieu seul peut changer l'ordre qu'il a établi dans l'univers. L'homme doit accepter cet ordre et respecter chez les autres ce qu'il considère en lui comme une nécessité.

C'est sur le bien humain ~~des~~ que s'appuie le droit. Le bien humain inclut le bien propre et le bien des personnes. La fonction par excellence du droit est d'ajuster les hommes sans distinction de sexe, au bien commun qui est le bien ultime, donc le fondement suprême du droit, sans pour autant négliger le bien propre de la personne. Car le bien propre est partie intégrante du bien commun. Dans ce travail, il importe donc d'énumérer les droits naturels des personnes en tant que bases, de l'ordre social, puisque cet ordre est constitué de personnes considérées comme sujet de droits, et qu'il résulte de l'équilibre de ces droits qu'il est convenu d'appeler avec J. Maritain les droits de l'homme.

Je voudrais pourtant mettre en garde ceux qui pourraient penser que je me fais l'avocat de l'homme ou de la femme, : je n'en ai ni les compétences ni les possibilités. Aussi m'efforcerai-je de traiter la question de la façon la plus objectives possible bien que l'impersonnalité dans une oeuvre d'art soit quasi-impossible.

I. LES DROITS INALIÉNABLES DE LA PERSONNE HUMAINE COMME ÊTRE INDIVIDUEL.

En exprimant différemment ces droits ~~primaires~~ primordiaux, on essaie de s'entendre sur le sens et l'étendue de ces droits, les termes juridiques les plus précis n'étant peut-être pas sous la plume, ni les fleurs de littérature les plus évocatrices.

La personne humaine comme être individuel est un sujet autonome dans son être et son agir, mais aussi doué d'une existence propre dont il est responsable dans sa liberté.

Mais nous savons encore que l'homme est ouvert au monde, il est surtout ouvert aux autres personnes. La personne humaine n'existe vraiment que grâce à la relation à autrui.

C'est pourquoi les droits inaliénables de la personne humaine impliquent nécessairement ses devoirs envers ses semblables.

1. LE DROIT A LA VIE.

Le droit à la vie résulte de ce que la vie est le plus grand bien qui soit sur terre. La vie est l'existence des vivants, or toute substance recherche la conservation de son existence.

Au dessus des autres créatures visibles, l'homme par sa raison peut asservir les animaux et les plantes, de même que toutes les créatures inférieures. Il a pouvoir de tuer ou d'abattre les êtres moins parfaits qui lui fournissent nourriture et vêtement, mais il n'a aucun pouvoir sur la vie de ses semblables. Égaux entre eux les hommes doivent respectivement protéger leur vie; raisonnables, ils doivent se garder du suicide, de l'homicide et de l'enthanasie.

Mais l'Etat peut-il s'arroger le pouvoir de tuer l'un ou l'autre de ses citoyens? Distinguons le meurtre d'un innocent ou homicide véritable, et la mise à mort d'un criminel comme châtement de ses crimes. Il n'est jamais permis à un particulier ou à l'Etat d'accuser de consommer et de faire tuer un innocent. C'est la plus grave injustice puisqu'elle prive cet homme du plus grand bien qui soit au monde: la vie. Ce principe ne souffre aucune exception, puisque le droit à la vie est un droit absolu.

Le criminel qui est convaincu de son crime, conduit avec tout l'appareil de la justice, a cependant perdu ce droit. Il est au surplus un élément de corruption pour les autres. Cela justifie sa mise à mort. On pourrait envisager cette réflexion: si le criminel contagieux, dangereux pour le bien commun peut être interné, emprisonné, à perpétuité, peut-on justifier la peine capitale?

Par les propres paroles de Saint Thomas, Michel Doran nous éclaire sur la peine de mort d'un tel criminel: "S'il est nécessaire à la santé du corps humain de couper un membre parce qu'il est infecté et corromprait les autres écrit Saint Thomas, cette amputation est légitime et salutaire. Or, la personne humaine se compare à la société comme la partie du tout. C'est pourquoi, lorsqu'une personne devient péril pour la société et que son crime est contagieux pour les autres, il est louable et salutaire de la mettre à mort pour préserver le bien commun" (1).

Qu'il y ait crime manifeste, meurtre ou sédition grave; que ce crime soit contagieux; que la peine de mort soit édictée après un juste procès par ceux qui détiennent l'autorité; telles sont les conditions qu'exige ce châtement capital. Le fait d'appartenir, par exemple, à un parti politique différent de celui, qui est au pouvoir ne doit pas être considéré comme un crime. On n'a ni le droit ni le devoir de juger les autres et de les priver de la vie pour des délits légers.

(1) M. DORAN, O.P., L'ordre social, Ed. du Levrier, Montréal, 1945, P. 31.

Enfin, il ne faut jamais procéder par haine, par esprit de domination, par représaille ou par motif passionnel, mais dans le seul but de sauvegarder l'ordre de la communauté, en supprimant un homme dont la vie est un danger pour le bien commun.

Lorsque c'est le seul moyen en son pouvoir de sauvegarder sa vie comme coëllaire du droit à la vie, un particulier peut aller jusqu'à tuer un injuste agresseur. Ils impose un état de légitime défense. Peuvent également lutter par les armes le soldat qui défend sa patrie et le policier qui défend l'ordre public contre les bandits.

Il n'en va pas de même du suicide, de l'enthanasie ou de l'infanticide que certains veulent excuser au nom d'une liberté mal comprise.

Laisser à l'individu le pouvoir de s'enlever la vie ou de permettre à un autre de la lui ravir par des moyens médicaux ou autres, admettre qu'une femme puisse tuer son enfant à sa naissance ou avant terme, c'est conférer à une personne un droit qui n'appartient qu'à Dieu et cest au surplus priver la société d'un de ses membres. Pour protéger et sauvegarder la vie d'une femme enceinte et celle de son enfant, seuls les médecins probes et habiles sont moralement autorisés à faire de louables efforts.

x

x x

Qu'en était-il au Rwanda ancien, au sujet du respect du droit à la vie? Nous savons que le bien du sang a toujours serré les membres de la famille rwandaise (Umulyango). En cas d'homicide, c'est-à-dire si l'un des membres d'une famille tuait un homme étranger à leur groupe, tous ses parents membres mâles de la famille étaient collectivement responsables de ce meurtre, en conséquence la vendetta pesait indifféremment sur chacun d'eux, au même degré que le coupable en personne. Les parents du défunt pouvaient venger son sang en tuant n'importe quel parent mâle du meurtrier qui se présenterait le premier. Le crime était considéré comme perpétré non pas par un coupable contre un innocent mais par une famille contre autre famille. Chaque famille rwandaise veillait donc toujours sur la bonne conduite de chacun de ses membres.

Un membre assassiné, une famille faible ne risquait évidemment pas sa vie en s'attaquant à un groupe plus puissant pour exercer son droit de vendetta.

Aussi longtemps qu'entre deux familles existe un litige du sang versé et non encore vengé, les deux groupes sont dits "Inzigo" quoi que ce soit en articles d'alimentation avec un membre quelconque de la parenté du meurtrier sous peine de contracter la lèpre ou une autre terrible maladie.

Il est donc clair que la vie des membres mâles d'une famille n'était pas du tout protégée tant qu'existait le droit de vengeance. Un cas heureusement curieux se présentait dans la société rwandaise à l'époque: la femme n'était jamais l'objet de vengeance et pour une femme assassinée, sa famille tuait en général un homme d'entre les parents de son âge avaient un bébé, la famille du meurtrier perdait un homme de plus, pour assouvir la vendetta en compensation du bébé auquel la femme assassinée aurait pu probablement donner le jour.

En principe la femme rwandaise était beaucoup plus protégée que l'homme parce que mère et providence (Umukobwa ni Nyampinga). Une mère se tenait indifférente quand un conflit éclatait au sein de sa famille. Sans parti pris, elle devait accorder l'hospitalité à l'un de ses frères en conflit avec les autres et à n'importe quelle heure soit du jour, soit de la nuit. La femme est inaccessible aux sentiments méchants des hommes.

Les femmes étrangères occupaient elles aussi cette place privilégiée. En cas de guerre avec un pays ennemi, les guerriers rwandais devaient tuer implacablement tout étranger mâle et faisaient prisonnières les femmes qu'ils amenaient et épousaient selon leur choix. Celles-ci ne devaient pas songer à venger leurs parents massacrés. Devenues rwandaises sans recour, elles s'attachaient définitivement leurs maris.

Mais un problème se pose au sujet des jeunes filles enceintes. La virginité de la jeune fille a toujours été une vertu sacrée dans la famille rwandaise; les parents veillaient sur les bonnes moeurs de leur fille sur ses relations avec les hommes et la coutume était très sévère en ce domaine. Quel était alors le sort d'une fille-mère rwandaise à l'époque? L'Abbé Kagame nous décrit la situation en ces termes: "Il pouvait arriver qu'une jeune fille trompe la vigilance de ses parents, se laisse aller et qu'un jour on remarque qu'elle est enceinte. Dans le cadre social que nous décrivons, elle était condamnée à mort. Des gouffres déterminés étaient destinés à engloutir les filles-mères. D'autres étaient abandonnées sur ile déserte du Kivu, où elles succombaient à la soif et à la faim" (2).

Il est tout à fait normal de se demander s'il y avait moyen de sauver les deux vies humaines: celle de la mère et celle de l'enfant en cas de naissance d'enfant naturel. L'auteur continue et nous fait savoir un seul moyen de salut: "Il n'y avait qu'un moyen de leur sauver la vie: que complice ou un autre ami de famille accomplit sur elle les cérémonies du mariage, si même il devait la répudier ultérieurement. Il allait cependant se hâter, avant que l'accident survenu ne fut éliminé. En tout hypothèse si ce mariage pouvait sauver la vie à la délinquante, son enfant était fatalement condamné à disparaître. Dès sa naissance, il était étranglé et on devait aller l'enterrer en dehors du Rwanda. C'est-à-dire que durant l'état de grossesse de la délinquante, on s'arrangeait de manière qu'elle se dirigeait vers la frontière. De cette manière, cela devenait plus facile de faire un trajet de quelques kilomètres et de débarrasser le Rwanda d'un être considéré comme un malheur public, une source de calamités sur le pays étant donné qu'il a été conçu en dehors de l'état normal"(3).

Il est quand même aussi étonnant de voir la fille-mère subir des conséquences néfastes jusqu'à la mort tout en gardant le silence sur le nom de son époux complice. Il faut noter que celui-ci n'était poursuivi que s'il avait fait violence à la jeune fille, et qu'une fois dénoncé avait injustement refusé de l'épouser.

Cette poursuite, ne serait-ce pas une légitime défense qui prévaudrait même aujourd'hui?

Le mal s'aggrave. Deux déficiences d'ordre physiologique, considérées comme les plus grands accidents viennent nuire davantage au droit à la vie pour la fille rwandaise: une jeune fille dont les seins ne pouvaient malheureusement pas se développer ou qui, à l'âge requis ne donnait, cela fait pitié, aucun signe de puberté. Une victime de ces caprices naturels était injustement condamné, et encore avec cérémonies particulièrement exercées, à être noyée dans des gouffres à cet usage.

D'après toutes ces considérations, nous nous rendons compte que jadis au Rwanda, le droit à la vie n'était pas aussi bien respecté qu'aujourd'hui. Les hommes essayaient purement et simplement les conséquences des crimes dont ils étaient innocents. Les femmes payaient certains désordres de la nature et la naissance des enfants naturels.

Et ces derniers n'ont même pas su qu'ils avaient existé.

C'est pourquoi il nous incombe nous-mêmes de respecter et de faire respecter ce plus grand bien dont nous disposons au monde: le droit à la vie. En faisant sincèrement l'introspection nous pourrions facilement améliorer nos relations sociales, notre conduite morale, et vivre soulignons-le en Munyarwanda de bones vie et moeurs.

Soyons encore une fois bien convaincus que les droits dont nous entendons parler ne sont pas mesurés par un pouvoir humain mais par le pouvoir divin. La vie humaine vient de Dieu et lui appartient, et l'instinct de conservation que possède l'homme c'est évidemment pour préserver ce droit.

(2) A. KAGAME, Les organisations socio-familiales de l'ancien Rwanda, Ed. de l'Académie royale des Sciences Coloniales, Bruxelles, 1954.

(3) Ibid., p.300.

2. LE DROIT A L'INTEGRITE DU CORPS.

Le droit à l'intégrité du corps est absolument fondé sur le même principe que le droit à la vie: Toute personne cherche non seulement à conserver son être mais aussi à en préserver l'intégrité. La mutilation, par exemple, qui porte atteinte à l'intégrité corporelle n'est licite que si elle est requise à la guérison d'un malade; c'est le cas de l'opération chirurgicale. La même mutilation imposée jadis au Rwanda comme dans d'autres pays par l'autorité, en punition d'un délit était une formule punitive aujourd'hui périmée.

Ne pensions pas qu'un médecin, même autorisé par l'Etat ou par le malade puisse pratiquer l'ablation d'un membre sain sous prétextes quels qu'ils soient.

Avoir un corps intègre, c'est également être en bonne santé. Pour préserver sa vie, l'homme recherche une vie saine, une alimentation mesurée, il apprécie l'hygiène, l'exercice physique. Prévoyant, il désire et possède quelques biens et richesses matérielles qui seront une garantie de sécurité pour l'avenir.

x

x x

Au foyer familial rwandais, la femme veille à la bonne préparation des aliments; la qualité avant la quantité c'est le principe que l'Umunyarwandakazi doit savoir au sujet de l'art culinaire rwandais. Peu mai bien que beaucoup et mal. Il n'a jamais été déshonorant pour l'homme, au contraire, de donner un coup de main à sa femme en puisant de l'eau à la fontaine en lavant à l'eau les patates douces, ou en triant les haricots et petits pois avant de les mettre dans la marmite.

La mère du foyer doit également veiller à la propreté non seulement de la maison, mais aussi de tout l'enclos. Elle doit faire attention, c'est une occupation où l'homme n'a généralement pas la pensée d'intervenir.

En se basant sur le désir qu'a l'homme de s'approprier quelques biens en vue de subvenir à son existence, Hegel a bien voulu nous en préciser l'idée: "La personne a le droit de placer sa volonté en chaque chose, qui alors devient même et reçoit comme but substantiel (qu'elle n'a pas en elle-même) comme destination et comme âme, ma volonté. C'est le droit d'appropriation de l'homme sur toutes choses. Comme c'est ma volonté, continue-t-il, et donc comme individuelle qui devient objectif pour moi dans la propriété, celle-ci reçoit le caractère de propriété privée..."(4).

C'est précisément l'aspect de ce genre de propriété que nous allons examiner dans le chapitre suivant.

3. LE DROIT DE PROPRIETE PRIVEE.

Le droit de possession ou droit général de propriété relevé du droit naturel premier. Il repose sur le pouvoir d'utilisation des biens de la terre par l'homme, à qui ces biens sont naturellement destinés. La hiérarchie des êtres montre que les créatures inférieures sont ordonnées aux organismes plus complexes et ces créatures sont au service les unes des autres. Les plantes existent pour les animaux qui s'en nourrissent. Tous les êtres inférieurs à l'homme naturellement fournis à lui, il les détruit, s'en nourrit et subvient à ses besoins. Cette appropriation bien légitime est dans l'ordre naturel.

Mais, il faut savoir que l'usage des biens de la nature doit être raisonné. L'homme qui détruit sans motif, gaspille ce que d'autres pourraient utiliser. Le domaine de l'homme n'est donc pas absolu, il ne lui est pas permis de concentrer égoïstement entre ses mains une trop grande quantité de biens. Tous les hommes ont le droit de vivre à même les biens de la nature et de faire servir ces biens à leur profit. Dans ce sens on oserait dire qu'en

(4) HEGEL, Principes de la philosophie du droit, Ed. Gallimard, 1940, pp. 90-91.

cas de nécessité, toutes les choses sont communes. Un affamé par exemple, dont la vie est en danger a droit à la nourriture qui peut le sauver. Si on refuse de répondre à sa demande d'assistance, il peut prendre de lui-même ce que requiert la conservation de sa vie, car il n'a pas le droit de laisser mourir. Il n'y aurait là ni vol, ni rapine si ce besoin est bien pressant.

Quant à la propriété privée, il est facile de constater qu'elle est nécessaire à l'exploitation harmonieuse des richesses naturelles. Elle permet de rendre un bien utilisable et la conséquence en est l'utilisation. De plus chacun étant plus intéressé à ce qui lui appartient en propre, il s'oblige de lui-même à l'initiative qu'exige la production. Le propriétaire étant son propre maître, travaille pour lui et, certes l'intérêt personnel le pousse à bien conduire son entreprise et à accepter les sacrifices qui s'imposent pour améliorer sa condition.

Il ne faut pas oublier que l'administration personnelle de son propre bien est plus facile, lorsque chacun en prend soin, intéressé à produire et à livrer avec fierté sur le marché un produit de valeur. Il est vrai que l'intérêt au travail engendre l'ordre et qu'à son tour l'ordre engendre la paix et que la paix demande que chacun soit content de son propre bien. Personne n'ignore qu'avec la propriété privée on est libre de donner, de vendre et de faire aisément libre échange. On peut nier que par son travail, l'homme laisse une empreinte de sa personne dans la matière transformée et que cette transformation dépend de son intelligence et de ses efforts physiques, que puisque l'effet revient à sa cause, cet effet qu'est la production lui est dû? L'oeuvre appartient donc normalement à qui l'a effectuée, le produit au travail.

Si dans une famille, l'homme et la femme, par leur travail, déploient tous leurs efforts pour subvenir à leur subsistance, ils ont droit aussi à jouir dans l'entente et la justice du fruit de leur labeur. Mais si l'homme a droit à l'appropriation de la terre, pourquoi la femme en serait-elle privée? Abordons concrètement cette question.

x

x x

Au Rwanda, le droit privé n'a guère concédé à la femme la faculté de posséder pleinement de la terre. C'était un cas rare de voir la femme complètement seule, car elle avait bien souvent un parent mâle qui s'occupait d'elle et répondait pour elle en matière de redevance foncière.

Quand une mère était heureuse d'avoir des enfants, ceux-ci assuraient cet impôt. Seule sans enfant, astreinte à la même redevance, elle s'en acquittait mais le parent en question devait veiller sur elle en tant que son protecteur immédiat. A sa mort, les biens de la défunte passaient entre les mains du chef local.

Une idée claire à ce sujet nous est présentée par Sandrart en ces termes: "Si une femme seule, ou une veuve sans enfant en âge de travailler, avait reçu ou conservé la puissance d'une parcelle arable, elle était comme tout le monde astreinte à l'acquiescement de l'Ubutaka mais elle n'acquittait pas l'Uuretwa sous forme de travaux aux champs; le bénéficiaire se contentait de l'employer en guise de "femme de charge", elle balayait le "kraal" et assurait les gros travaux domestiques de la maison" (5).

L'auteur continue à nous parler de la situation après la mort de la veuve sans enfant ni héritier reconnu: "Lorsque la femme mourrait sans héritier reconnu, les biens de la défunte passaient au chef politique local. La terre comme la bananeraie, retournait dans l'inkungu c'est-à-dire dans le fonds domanial relevant directement du chef" (6).

(5) G. SANDRART, Cours de droit coutumier, polycopié au Groupe Scolaire d'Astrida, 1939, p.48.

(6) Id.

Nous constatons donc que le droit à la propriété privée pour la femme rwandaise en matière de propriété foncière n'a guère été envisagé d'autant plus que une mère de famille vivait avec son mari et qu'elle gardait la propriété de celui-ci, en cas de veuvage.

Que se passait-il pour la femme divorcée avec décision de ne plus se remarier? Retournée chez ses parents, elle recevait une parcelle de terre arable d'où elle tirait tout le nécessaire pour se nourrir et subvenir à ses propres besoins en attendant la fin de ses jours (kubaka urwumuruho). Est-ce réellement une solution satisfaisante pour la femme d'aujourd'hui et à fortiori celle de demain?

En bien, qu'une femme préfère s'acheter une propriété en cas où le droit foncier le permet, ou retourner chez ses parents est une affaire libre et personnelle, cependant notre souhait le meilleur sera toujours d'avoir un mari en bonne santé, fidèle à ses engagements et avec qui on partage le bonheur et le malheur éventuel.

Il est un point important qu'il ne faut pas passer sous silence. Autre que l'homme peut jouir du produit de sa propriété, il peut rendre heureux son semblable sans que celui-ci prenne possession de la même propriété: c'est l'usufruit qui, en ce cas, serait l'objet de son bonheur. Ce n'est pas pour rien que R. Jolivet a bien voulu définir pour les attruistes le droit de jouir: "Ce droit peut être limité par l'usufruit ou par l'usage. L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété et d'en percevoir les fruits, à charge pour l'usufruitier de conserver la substance du bien dont il jouit, de faire les réparations d'entretien et de payer les charges fiscales"(7).

Ainsi l'usufruitier peut prendre conscience du droit et de la limite de cette jouissance, et le propriétaire de son humanisme.

Il ne va pas sans dire que le devoir de charité est strict mais qu'il implique des degrés. Le père et la mère doivent d'abord s'occuper de leur famille sans complexe de supériorité pour ni d'infériorité pour l'autre, parce qu'ils sont absolument complémentaires et forment "une seule chair". "C'est pourquoi l'homme quitte son père et sa mère et s'attache à sa femme, et, ils deviennent une seule chair" (Gen 3,24). Comme deux bras sont nécessaires pour soulever un fardeau l'homme et la femme s'entraident pour construire leur foyer.

Nous savons que l'autorité de l'homme comme chef de famille ne pose pas de problème puisque dans des pays de civilisation matriarcale la femme exerce aussi son autorité en tant que cheftaine de famille. Mais n'oublions pas que dans de tel pays la polyandrie menace le foyer comme la polygamie dans d'autres pays. En réalité il n'y a pas de société sans chef ou cheftaine, autrement on nagerait dans l'anarchie et finalement on y succomberait comme dans une eau profonde.

Tout citoyen doit faire honneur à ses affaires, vivre selon les convenances. Après quoi, c'est un devoir de distribuer le superflu aux pauvres. Et les circonstances ne manquent où il faut dépasser les exigences de la justice et même de la libéralité pour venir en aide à celui qui est dans le besoin.

Dictée par les vertus sociales, rectifiée par la prudence, l'utilisation sociale des biens ne vient donc en aucune façon supprimer la propriété privée. Le propriétaire doit veiller d'abord à son propre entretien et à celui de sa famille ensuite. Prévoyant pour l'avenir il constituera des épargnes. Ayant une fonction dans la société, il vivra selon son rang et sa condition sans oublier sa mission sociale de veiller au bien-être des autres de contribuer à l'ordre social et de faire l'aumône aux nécessiteux. Ces devoirs sont, certes, attachés à la propriété même et supposent bien sûr son existence.

Ceci dit, il est de grande importance qu'un homme disposé de sa propriété comme il l'entend sans entraves ni ingérences extérieures; un point qu'il n'est pas bon de passer également sous silence sans en considérer le progrès du travail et des techniques favorisé par le droit d'initiative.

4. LE DROIT A UNE PRUDENCE INITIATIVE.

Ce droit est un corollaire de la liberté humaine. Créé libre chaque homme agit par lui-même et il est capable de percevoir sa fin tout en choisissant les moyens de la réaliser. Les heures sonnent, les jours passent, les années s'écoulent, l'homme cherche toujours les moyens de maintenir son existence et réfléchit sur le sens de sa vie. La contingence où il vit l'oblige à scruter le sens des faits et à décider par lui-même des actes ou des omissions. Quand il commet des erreurs il se corrige, avec l'expérience il devient prudent. Raisonnable, l'homme se souvient du passé, observe le présent et prévoit l'avenir. Tout citoyen prudent aime la droiture et observe les normes morales. Si nous parlons de prudence initiative c'est que la morale entretient toute notre vie. Avant de perfectionner la vie humaine par l'esprit d'initiative, il faut la préserver et la bien entretenir.

Connaissant ses talents un homme doit les faire fructifier par son travail et mériter ainsi tous les biens nécessaires à la vie. La société, de son côté doit aider l'initiative personnelle au lieu de la freiner; elle facilitera la production et la circulation des biens. La libre initiative ne devant faire abstraction de la justice, personne n'a le droit de faire servir sa liberté à supprimer celle des autres. Un équilibre doit être maintenu entre les exigences réciproques des sociétés. Car, comme c'est le cas des monopoles, chacun trouve toujours justes ses revendications et subordonne facilement le droit des autres à son propre bien-être.

Jamais, la main-mise de l'économie sur la politique n'est permise. La libre échange par exemple comme la libre concurrence, a souvent fait abstraction du bien commun. Dans un pays, une excessive concentration de richesse entre les mains de quelques-uns a toujours nuit au bien-être des citoyens. En effet, lorsque, par le fait de la concentration des richesses l'économie acquiert une influence prépondérante sur les destinées d'un pays, il faut dire sans scrupule que c'est l'économie qui dirige la politique. En ce cas, que les dirigeants d'une nation fassent attention. Ils sont responsables de l'administration du bien public.

L'initiative humaine est naturelle et nécessaire, mais elle doit être rectifiée par la morale la prudence et la justice sociale. Sans s'immiscer dans l'administration des entreprises conduites avec droiture et justice, l'Etat a un rôle de promouvoir le bien commun et de protéger l'intérêt général. C'est sa fonction. Entendu en ce sens, l'initiative personnelle est un droit humain. Droit qu'il faut respecter aussi bien chez l'homme que chez la femme. Chacun doit faire fructifier ses talents et exhorter ses semblables à l'esprit d'initiative.

x

x x

A propos de la prudente initiative chez la femme, nous savons, par exemple, qu'au foyer familial, la mère rwandaise occupe une place prépondérante. C'est elle qui régente la maison, garde et répartit les récoltes, surveille prudemment les domestiques et les travailleurs (quand il s'agit de famille aisée). Son mari sans ingérence, ne la consultera que dans les différentes questions concernant les enfants, notamment dans celles relatives aux filles et à leur mariage. Il faut signaler ici que c'est à elle que ces dernières se confieront lors du choix du fiancé. Elle intercédiera éventuellement auprès du père pour tenter de modifier sa décision.

L'Abbé Kagame lui-même, nous signale la place qu'occupe l'épouse rwandaise dans les affaires domestiques: "L'époux, tout en étant chef du foyer, n'interviendra jamais comme superviseur dans les affaires domestiques. Tout ce qui concerne l'économie domestique relève de la femme. C'est elle qui doit constituer la réserve nécessaire à la subsistance du foyer, mettre de côté la part qui assurera la semence, prévoir les produits supplémentaires nécessaires saisonniers, et autres; nous dirions donc que le budget domestique dépend absolument

de la femme. Lorsque son mari s'immisce dans l'économie domestique, on lui applique l'infamant qualificatif: aragera= il rationne. Il ne laisse pas à sa femme la liberté de gérer son ménage"(8).

Devenu vieille, la mère continuera à exercer quelques initiatives dans de multiples questions. Les enfants, et tout particulièrement celui qui a hérité du droit d'aînesse, s'efforceront de lui assurer ses besoins. Rares étaient les abandons.

On peut rappeler avec espoir de redressement de la situation, ce grave problème qui freine depuis ces dernières années les efforts voire même l'esprit d'initiative de la femme rwandaise dans ce domaine de progrès économique dans la vie familiale. Certains époux en petit nombre peut-être, gaspillent leur argent dans des bars et cabarets, préoccupés à ne faire que de la bonne chair, alors que leurs épouses et enfants sont tenaillés par la faim et même n'ont rien à boire pour étancher la soif. Pour quelques-uns leurs femmes ne savent même pas le montant de leur salaire mensuel. Maintes fois plusieurs exemples se présentent sous nos yeux, d'autres sont quotidiennement des témoins oculaires. Sans aller loin nous entendons souvent ce que fait "Rubundakumazi", comme résultat de sa conduite morale.

Sur ce nous comprenons combien il est difficile pour une mère de déployer ses efforts pour entreprendre quoi que ce soit en vue du développement de son foyer.

Tant de têtes tant d'idées heureusement. Certains hommes mariés et chargés de sagesse aiment demander conseil à leurs femmes, d'où une collaboration franche et nécessairement constructive. Une entr'aide naturelle et sincère entre Rwandaise et Rwandais nous est décrite par l'Abbé Kagame en ces termes: "Lorsque la mère de foyer est une femme forte, sage intelligente et très discrète, elle sera la conseillère la plus écoutée de son époux. Il arrive même assez souvent que l'époux est tellement sûr de la sagesse de sa femme, qu'il adopte vis-à-vis d'elle une attitude de soumission; on dit alors que cet homme est inganzwa= subjugué. On emploie cependant cette formule dans le cas où un homme de caractère faible a épousé une femme forte, mais on dira alors: "Il a eu de la chance. Il est né avec un tempérament de femme, et il a épousé une femme douée d'un coeur viril." Lorsque l'époux est un homme énergique, et qu'il adopte cette attitude de soumission vis-à-vis de sa femme, on ne dira pas qu'il est inganzwa (subjugué); on dira plutôt: Arakundwakaza= il éprouve pour sa femme une tendresse extrême" (9).

Nous nous rendons donc compte que le respect droit à la prudente initiative chez la femme rwandaise dépend de l'attitude de dialogue que l'homme a vis-à-vis de sa femme, en particulier et de sa bonne conduite morale en général? Mais aussi la sagesse et la force morale de la femme rwandaise jouent un grand rôle pour faire respecter ce droit.

En vérité, la mère rwandaise (Umunyarwandakazi) et celle des autres pays devraient être le bras droit de leurs maris, leurs conseillères les plus écoutées, et vice versa. Car ce sont toujours deux personnes mais en "une seule chair".

5. LE DROIT AU JUSTE TRAVAIL.

Le travail est l'expression d'un besoin naturel. Nos facultés demandent une activité se perfectionnent par l'action. Le travail est essentiellement humain; poursuivant une fin utile, il est tout autant social. Le travail peut se définir, dit Michel Doran: l'activité humaine réalisant une oeuvre utile, ordonnée à la subsistance, à la protection ou au progrès de l'homme"(10).

(8) A. Kagame, op.cit., p.234.

(9) A. Kagame, op.cit., p.235.

(10) M. Doran, op.cit., p. 39.

Le travail exige d'être orienté, dirigé par une intelligence et varie selon les différentes activités de l'homme. Si nous considérons le travail manuel, nous constatons qu'il se résume à l'effort musculaire, l'esprit y perdant souvent toute initiative; prenons par exemple, la culture des champs qui ne demande qu'un homme soit physiquement sain et tout simplement fort. Ce genre de travail ne demande aucun effort intellectuel, au contraire, il est très reposant après un travail intellectuel assidu.

Mais il ne faut pas oublier que le travail manuel à la chaîne, dans les industries, fait qu'un homme se sente comme une machine qui fonctionne souvent sans son aide. Il n'a plus à penser par lui-même, à se servir de son initiative. Chaque jour les mêmes mouvements se répètent huit heures durant. Cet automatisme est abrutissant. Après quelques mois, certains ouvriers se sentent confusement qu'ils ne forment une portion sacrifiée de l'humanité, mécontents de leur sort, sans trop savoir pourquoi.

Quant au travail intellectuel, des hommes se servent de leur intelligence. Le travail de transformation des richesses naturelles appelle une perfection qualitative. L'homme veut laisser dans son travail une empreinte de sa personne. Pensons à l'architecte, au chef d'entreprise, au législateur, ils n'exécutent pas toujours eux-mêmes le plan tracé, mais avec intelligence pratique, ordonnée à un effet extérieur, ils en rendent possible la réalisation. Leur effort de pensée est vraiment un travail.

Nous savons tous que l'homme peut pourvoir à sa subsistance par un labour dû à sa propre initiative, ou par un contrat de travail où il prête ses services à un autre moyennant rétribution. Dans ce cas, il doit recevoir un salaire équitable, mesure à la fois par les services rendus et par ses besoins individuels et familiaux. Ce principe n'est que l'explication du droit naturel à l'existence.

Si la grève où la fermeture des usines sont parfois nécessaires et justes, il faut préférer à ces moyens extrêmes une bonne législation du travail qui, par des mesures impartiales, contribuera à faciliter l'entente et à maintenir l'ordre de justice.

Il faut que l'hostilité fasse place à la confiance mutuelle.

Personne n'ignore que l'homme a droit au juste travail, c'est-à-dire au travail humain qui tient compte de sa nature spirituelle. La raison d'être de ce droit nous est présentée par M. Doran lui-même: "Pour être humain le travail exige qu'on respecte la dignité des personnes et les lois de la moralité qu'on ménage les forces physiques des travailleurs et que ce travail soit effectué dans des conditions hygiéniques"(II).

Partout et toujours, on ne doit pas oublier de protéger les ouvriers et les ouvrières contre les mauvais exemples, contre les sollicitations perverses, et de les éloigner des influences dangereuses. L'homme est un composé de l'âme et du corps, par conséquent, "anima sana in corpore sano" (l'âme saine dans un corps sain) envisagé par Saint Thomas d'Aquin doit à tout prix être considéré. Tout homme doit pouvoir remplir facilement ses devoirs religieux. Le repos du dimanche permet normalement à chacun d'élever son âme et de rendre à Dieu le culte qui lui est dû.

On doit aussi tenir compte des forces corporelles et de la santé des ouvriers. De façon générale, un travail pénible qui dure trop longtemps risque de compromettre pour toujours la santé de l'ouvrier et l'avenir de sa famille.

Quant aux femmes et aux jeunes filles, il faut les traiter avec respect et leur confier des charges qui sont en rapport avec leurs aptitudes naturelles. La mère de famille ne devrait pas être obligée de quitter son foyer, sauf en cas de nécessité; avec des aptitudes requises c'est son devoir et son droit d'exercer une haute fonction, elle se doit avant tout à l'éducation de ses enfants, fonction d'ailleurs si noble et d'importance majeure.

(II) Ibid., p. 42.

Pour affermir le vrai sens du travail en vue du développement social, il convient d'assurer la pleine intégration des femmes dans l'effort global de développement. "L'union fait la force", devise belge. Il est bon d'encourager des religieuses, des femmes consacrées, mariées, célibataires, à porter la responsabilité effective d'institutions (écoles, hôpitaux...). La promotion féminine devrait s'implanter là dans les écoles familiales post-primaires, dans les centres nutritionnels où s'éduquent la mère et l'enfant, dans les foyers et les ateliers sociaux, dans les dispensaires et les hôpitaux, et dans l'animation des jeunes et des adultes.

Le travail manuel prolongé des enfants de moins de huit ans devrait être totalement prohibé, car il nuit à leur croissance et au libre développement de leurs facultés intellectuelles. Ici nous ne devons pas oublier les ~~smx~~ enfants des éleveurs, surtout de troupeaux de gros bétail, qui saignent assez souvent du nez parce que tous les jours de leur jeune âge se passent sous un soleil bien souvent si ardent. C'est une expérience vécue heureusement peu de temps.

Toute personne apte a non seulement le droit au juste travail mais aussi le devoir de participer au développement social. Elle doit lutter contre l'oisiveté qui est la mère de tous les vices. "Mon cœur trouvait sa joie dans mon travail; c'est le fruit que j'en ai retiré (Eccl.2,10).

Nous savons qu'autrefois au Rwanda il y avait une oisiveté forcée et imposée à la femme rwandaise par l'obligation de paraître en public le moins possible ainsi que par le "tabou" caractéristique: défense de couvrir la hutte. Cette interdiction exonéra la femme rwandaise de participer à des travaux durs, mais aussi elle limita sensiblement sa liberté tant qu'elle était considérée comme une mineure.

Mais, les mères rwandaises, bien qu'astreinte à n'accomplir que des charges domestiques ont exercé parfois une influence remarquable. D'où possibilité pour la femme d'exercer certaines fonctions que l'homme se croirait seul capable d'accomplir.

Aujourd'hui il n'est plus question de paraître le moins possible en public ni de croiser les bras ou de se tourner les pouces. Il faut exhorter les hommes aussi bien que les femmes à la construction de notre nation. C'est le droit et le devoir de tout citoyen.

Ayant parlé du droit au juste travail, il convient de traiter maintenant du droit à la culture intellectuelle, culture qui permet précisément de connaître les lois morales, de les vivre et de les mettre sciemment en pratique.

6. LE DROIT A LA CULTURE DE L'INTELLIGENCE.

Ce droit relève d'une tendance spécifiquement humaine, l'intelligence étant une faculté de l'âme.

Nous savons que la loi naturelle nous incline vers le bien qui est la perfection et la fin de notre nature. Et la raison considère comme une oeuvre à réaliser tout ce qui répond à une telle inclination. Les inclinations naturelles vers la perfection humaine nous aident à découvrir les droits essentiels de la personne. Or l'intelligence, considérée en elle-même, agit comme une nature en tendance vers le vrai qui est son bien propre et sa perfection. Avant de parvenir à la vérité ultime, il faut d'abord que l'homme évite l'ignorance.

Le droit à la culture de l'intelligence est propre à la personne humaine, car ce qui caractérise l'homme c'est la raison qui lui permet de dominer les autres êtres. Nous avons tous soif de la vérité. La découverte de la vérité exige un travail intellectuel ardu. Certaines personnes ne veulent pas s'astreindre à ce labour soit qu'elles aient peu de disposition pour l'étude, telles les jeunes filles, surtout des pays en voie de développement qui se sentent encore n'être vouées qu'à l'accomplissement des affaires domestiques, soit qu'elles dépassent l'âge de la scolarité, soit qu'elles ne se préoccupent entièrement

de l'administration des affaires temporelles, soit enfin qu'elles manquent d'énergie.

La question d'âge en ce domaine est à bien souligner parce que dans nos pays encore jeunes certaines personnes ont toujours eu soif de l'étude mais elles n'ont pas eu la chance de commencer à temps ni d'être moralement encouragées, d'où dégoût de tout travail intellectuel, devenues ennemis de la plume.

Pour ceux qui s'y livrent entièrement le travail de recherche exige beaucoup de temps: on ne parvient à la vérité qu'après un long exercice intellectuel et de sérieuses réflexions. Il arrive enfin que l'esprit mêle à la vérité de nombreuses erreurs, en s'appuyant sur des raisonnements incomplets ou des opinions sophistiques. La conquête de la vérité est donc le fait du très petit nombre. Et celui qui la poursuit sans l'aide des autres parvient rarement. D'où l'on voit que l'homme a besoin du secours de ses semblables pour s'élever à la culture qu'il désire.

Il faudrait penser davantage à la vie intellectuelle des citoyens; les aider, par un enseignement toujours plus adapté, à élargir leurs vues et à spiritualiser leur vie. Il importe aussi de favoriser l'éclosion des sociétés artistiques, scientifiques et littéraires. Ce sont là autant de moyens de travail au bonheur de l'homme. L'homme est fait pour la vérité: ignorant il est misérable.

L'Etat interviendra pour favoriser et protéger cet élément si important du bien commun qui est la culture de l'intelligence, en donnant l'accès aux études primaires, secondaires et supérieures à tous les citoyens sans distinction ni de sexe, ni de religion, en favorisant le dialogue tout en assurant l'état autorité dans le domaine de l'éducation.

Quant à la culture de l'intelligence au sujet de la femme rwandaise, tous les Banyarwanda nous avons (impérieux) le devoir impérieux d'encourager les Banyarwandakazi à fréquenter les écoles avec espoir et persévérance, et de les convaincre de la possibilité de jouer un rôle plus décisif dans le développement national grâce à l'effort intellectuel et à la patience au cours de leurs années de formation scolaire.

Madame HABIMANA-Nyirasafari Gaudentia estime elle-même, et nous sommes de son avis, que beaucoup de progrès ont été réalisés en vue de la promotion de la femme rwandaise dans ce domaine de formation intellectuelle. "Actuellement l'éducation de la femme est placée au premier rang des préoccupations de nos dirigeants. Cette attitude découle du souci de réaliser une totale justice sociale en accordant à toutes les couches de la population des chances égales de plein épanouissement de la personne humaine....Les progrès déjà réalisés dans le cadre de la promotion de la femme rwandaise depuis l'accession du pays à l'indépendance sont énormes et nous encouragent à aller encore de l'avant.

" Exemple :

"-Le pourcentage de jeunes filles fréquentant les écoles augmente chaque année et à tous les niveaux: en 1970-71, les filles représentaient 44,1% des effectifs scolaires de l'enseignement primaire; ce pourcentage est d'environ 35% dans l'enseignement secondaire et il est un peu moins de 10% dans l'enseignement supérieur.

"-Le nombre de femmes et jeunes filles ayant un emploi (en dehors du secteur agricole) représentait à peu près 7% de tous les travailleurs salariés en 1970" (12).

Ajoutons aussi que la jeune fille rwandaise extrêmement besoin des exercices physiques et des activités sportives qui aident à conserver un bon équilibre psychique et à établir des relations fraternelles.

(12) Mme HABIMANA-Nyirasafari, G., La famille rwandaise.... dans Aspects de la culture rwandaise édité par le centre de Bibliographie Rwandaise de l'UNR, Butare 1972, pp.20-22.

Comme il importe d'étendre au monde entier la reconnaissance internationale des droits de l'homme J. Maritain nous invite à considérer l'article quatre de ces droits, concernant précisément le droit à la culture intellectuelle: "Aucun motif tiré directement ou indirectement, de la différence de sexe, de race, de langue ou de religion n'autorise les Etats à refuser à aucun de leurs nationaux les droits privés et les droits publics, notamment l'admission aux établissements d'enseignement public, et l'exercice des différentes activités économiques, professions et industries" (13).

Dans la même perspective du droit à la culture de l'intelligence, l'Etat devra aussi supprimer toute propagande de l'erreur, car si les hommes ont droit à la vérité avec tant de peine à y parvenir, il est, certes, injuste de les orienter dans de fausses directions. Ce qui nous amène à parler du droit à l'opinion en matière libre.

7. LE DROIT A L'OPINION EN MATIERE CONTINGENTE.

Le droit à l'opinion personnelle repose sur une liberté bien comprise. Car la liberté d'opinion est légitime en matière contingente, non en matière nécessaire. En effet, tous les hommes doivent admettre les premiers principes qui fondent la science. Dans l'ordre pratique, personne n'a le droit de refuser la fin qui répond parfaitement à ses désirs. Nous devons savoir que le choix ne porte pas sur la fin ultime mais sur les moyens d'y parvenir. Dieu est pour tous les hommes, par exemple, une fin ultime et nécessaire, et la personne humaine doit s'orienter droitement vers cette fin. Elle ne doit pas s'en remettre à une façon de voir empirique ou arbitraire. Les croyants ne peuvent enfin discuter les vérités de la foi et de la morale enseignées par l'Eglise. En ce qui regarde la vérité absolue et le bien nécessaire, l'accord devrait être unanime parmi les hommes. En ces domaines, la certitude s'impose et non l'opinion.

Mais, l'opinion personnelle de même que son expression verbale ou écrite, demeure un droit en matière libre, qu'il s'agisse de recherches intellectuelles ou d'aménagement pratique de la vie sociale.

L'intelligence ne parvenant pas du premier coup à la vérité, il faut qu'il soit permis parce que très utile de discuter certaines vérités théoriques secondaires. Car ces discussions sont éclairantes si elles sont bien menées. Il est vrai que toute discussion sincère et sans préjugés comporte un enseignement. Nous sommes tous convaincus que les savants et les philosophes, par exemple, peuvent discuter entre eux et s'efforcer de faire valoir leur conception d'un problème et la solution personnelle qu'ils suggèrent. Toutefois, le travail de recherche est si vaste que certaines conclusions partielles semblent parfois s'opposer. Alors d'autres découvertes viendront les étayer ou orienter ailleurs l'esprit du chercheur. Toutes ces hypothèses sont fécondes et utiles à l'humanité lorsqu'elles ont pour but la recherche de la vérité. Voilà pourquoi il est louable de laisser à chacun le droit d'exprimer son opinion dans des domaines où il a évidemment une compétence reconnue.

Le droit à l'opinion vaut aussi dans l'ordre pratique. Ainsi en va-t-il des usages, des traditions, de l'opportunité, et de l'utilité de certaines entreprises. Chacun peut préférer tel ou tel moyen de parvenir au bien commun, pourvu qu'il ne s'attaque pas sans raison aux moyens considérés comme essentiels et déjà déterminés par la loi. Par prudence personne n'ignore qu'il est bon de discuter les décisions qui intéressent l'avenir d'un groupe et de préciser dans le temps et dans l'espace où tel ou tel acte doit être posé.

Evidemment toutes ces décisions doivent respecter les droits des personnes, la paix, des consciences et la paix sociale. Car la véritable liberté d'opinion porte toujours sur un moyen juste de parvenir au bien commun.

La liberté de pensée, de parole, d'enseignement et de presse doit être absolument respectée chez la femme comme chez l'homme, mais la liberté d'enseignement par les

(13) J. MARITAIN, Le droit de l'homme, Ed. de la maison française, N.Y., 1942, p. 141.

paroles et les écrits des doctrines erronées et subversives est, certes, intolérable, pour peu qu'on s'arrête à y réfléchir. Et la société civile ne se fait pas faute de punir d'emprisonnement ou même d'exil quand il le faut absolument, ceux qui veulent par une propagande anarchique ruiner sa paix intérieure.

Comme on est sévère pour les théories subversives de l'ordre civil, on devrait l'être pour des doctrines immorales et irréligieuses qui sont beaucoup plus néfastes. C'est une faute grave lorsqu'on engage le peuple à négliger l'autorité religieuse et morale, on détruit en lui le respect de toute autorité et de tout ordre rationnel. Nous voyons qu'il ne faut donc pas concéder à une personne la liberté de répandre l'erreur, de corrompre une population saine, même s'il se dit et se croit sincère. La liberté relève de la raison, non du sentiment. Il faut discipliner les esprits: l'éducation vaut pour tous les âges.

Voyons maintenant comment la femme rwandaise prenait traditionnellement part à la conversation au sein de la famille et dans les assemblées publiques.

Outre que la femme rwandaise circulait fort peu, elle évitait avec soin de se montrer à des étrangers et de rencontrer parfois certains membres de la famille de son mari. Ceci par simple souci du respect des convenances.

Au cours des visites que pourrait recevoir son époux elle cherchait immédiatement refuge dans le lit (qui était entièrement à l'abri de tout oeil indiscret), et elle ne prenait part à la conversation que de cet endroit et à mi-voix, après que son époux avait autorisé le visiteur à lui adresser la parole à distance.

Si des amis sont admis à partager le repas, la femme se couvrira la tête de son étoffe ou de son "impuzu" et se tiendra à la gauche de son époux et un peu en retrait, de façon à être entièrement effacée et que son mari fasse écran entre elle et ses commensaux. Durant tout le repas, on ne verra que sa main. Si elle est interpellée, elle ne répondra qu'à voix basse et avec modestie. Certaines femmes des grands personnages ne voyageaient qu'en "panier" à porteurs et entièrement recouvertes de nattes afin d'échapper à tout regard.

Patricienne ou phébéienne, la femme, au Rwanda ancien craignait les longs voyages et se déplaçait en général fort peu si ce n'était pour rendre visite à des parents pour traiter une affaire importante.

La bienséance exige que la femme rwandaise fasse montrer de retenue, de modestie et de réserve dans les rapports qu'elle sera amenée à avoir avec la famille du conjoint. Elle évitera de prendre les devants et de se montrer trop facilement aux proches, même directs, de son mari. Jamais elle n'est autorisée à participer à des réunions ou aux assemblées publiques.

Nous constatons donc que la liberté de parole chez la femme, à cette époque était fort limitée par la coutume.

Et qu'en est-il aujourd'hui? Actuellement, au Rwanda, la femme jouit de son droit d'aborder les membres de sa famille de leur parler sans scrupule et même de contribuer à l'oeuvre de la construction nationale. Les progrès déjà réalisés comme nous l'avons vu à propos de la promotion de la femme rwandaise en matière de l'éducation allaient toujours de pair avec le respect de son droit à la parole.

L'exemple concret nous est présenté par Bernadette de Halleux en ces termes: "La femme rwandaise ne contribue pas seulement à la construction de son pays en éduquant ses fils. Nous avons vu qu'elle y contribue largement par son travail. La paysanne n'est pas loi de représenter la moitié de la puissance agricole du pays. Sa soeur diplômée est un potentiel que l'Etat veut faire valoir en lui demandant deux ans de travail professionnel au sortir de l'école.

"L'Etat, reconnaissant l'importance de la femme rwandaise dans l'oeuvre de la construction nationale, lui a donné le droit de vote dès 1961. Aucune fonction publique ne lui est refusée excepté la Présidence" (14).

(14) Bernadette de HALLEUX, A.F.I., Femme rwandaise, qui deviens-tu? dans "Vivante Afrique" n°243 (1966) p.32.

Puisque l'homme tend naturellement à la vie en société, nous allons examiner maintenant le droit d'association qui est une forme raisonnée de l'instinct de conservation.

II. LES DROITS INALIENABLES DE LA PERSONNE HUMAINE COMME ETRE SOCIAL.

L'être social de l'homme est une dimension de l'ouverture aux autres. Il donne à la personne de vivre ce qui est fondamental pour elle: la communication avec autrui. Si l'homme est son propre maître au plan intime de sa liberté, cela n'empêche pas que, dans la découverte et l'approfondissement des valeurs morales, la personne individuelle dépend des autres. On peut rappeler ici tout le rôle de modèle "et l'importance du "facteur d'imitation", non seulement dans l'éducation mais dans l'ensemble du comportement moral.

De plus, le jugement concret des valeurs est souvent dépendant de la relation de sympathie ou d'antipathie avec l'entourage. Car, s'il est vrai que la perception personnelle des valeurs grandit dans la mesure de la recherche concrète de la perfection, l'expérience personnelle demeure pourtant insuffisante dans la marche vers une certaine, plénitude. Les progrès de la vie morale, et plus précisément la perception concrète des valeurs, dépend très fortement de l'entourage.

Dans la vie sociale moralement saine, les individus se respectent entre-eux et les uns respectent les droits des autres.

I. LE DROIT D'ASSOCIATION.

Il est vrai que l'individu a besoin, pour vivre sur terre, de multiples choses que seul il ne peut se procurer. Faible et souvent désemparé, il cherche l'aide des autres.

Le besoin de la société nous est clairement expliqué par M. Doran à travers les propres paroles de Saint Thomas disant que nous avons besoin de la société pour deux raisons complémentaires: "Premièrement, pour nous procurer ce qui est nécessaire à la vie; ainsi l'enfant a grand besoin de ses parents à sa naissance et pour une longue période de sa vie. En second lieu, pour parvenir à une meilleure vie, entendons: pour en arriver à satisfaire plus parfaitement nos besoins corporels et spirituels" (15).

La personne humaine, même enfoncée dans la plus grande anarchie et vivant dans le désordre, garde toujours la nostalgie de l'ordre. Une fois unie à un groupe discipliné, orienté vers une fin connue fermement voulue par tous, sa faiblesse deviendra force. Ce besoin naturel fonde le droit d'association.

Mais, à l'intérieur d'une société déjà organisée, telle la société civile, ce droit peut-il encore s'exercer? Eh bien. Oui. Il ne faut pas ignorer que les personnes qui partagent le même métier ou la même fonction, qui ont un commun idéal artistique, littéraire ou même économique ont le droit de s'unir en des sociétés particulières. Même des syndicats sont, par exemple, permis à l'intérieur d'un pays démocratiquement compréhensif.

Sur ce, nous arrivons à dire que la mise en oeuvre du droit implique l'association. Un homme n'a pas de droit strict envers lui-même mais, envers d'autres, et les autres envers lui. Le droit implique un rapport entre deux personnes au moins. Il mesure les relations d'une personne avec une autre ou plusieurs autres. Il exige une collectivité.

Mais, les sociétés subversives, c'est-à-dire, celles qui poursuivent un but opposé au bien commun, ou s'exercent au détriment des droits particuliers, ne méritent en aucune façon la tolérance. Elles seront dissoutes. J. Maritain en donne la précision: "Je voudrais seulement proposer encore deux remarques concernant le droit d'association est un droit naturel qui prend forme politique en tant qu'il est sanctionné par l'Etat et soumis aux

(15) M. DORAN, op.cit., p.48.

régulations de l'Etat concernant le bien commun (l'Etat a le droit d'interdire et de dissoudre non pas arbitrairement, mais selon la décision des institutions juridiques appropriées une association de malfaiteurs ou une association d'ennemis du bien public)..."(16).

Nous disons que toute personne, homme ou femme, a ce besoin naturel d'association de s'unir à un groupe. Aujourd'hui comme jadis au Rwanda, à l'époque de la puberté, la jeune fille rwandaise et ses compagnes forment une espèce de groupe, un genre d'association soit pour étudier ensemble les problèmes intéressant leur avenir, soit pour composer une chanson contre les fiancés qu'elles sont parfois forcées d'accepter par leurs parents.

A propos de leur groupe l'Abbé Kagame dit ceci: "Elles s'en vont en groupe, d'ordinaire dans l'après-midi, pour chercher du gazon qui servira de litière tapissant les cases bien tenues. D'autres fois elle passeront certaines journées à confectionner des nattes de jonc. Elles s'en iront également cueillir des tiges de papyrus dont l'écorce fournira du matériel de vannerie" (17).

Toujours en groupe, les jeunes filles nubiles exercent avec discipline les différentes danses au rythme de leurs réalisations musicales. Elles forment une véritable association, dont le but est de solenniser les mariages de leurs compagnes. Les parents ne peuvent s'opposer à ce que leur fille soit convoquée et s'en aille prendre part aux cérémonies nuptiales. Celle qui manquerait à ce devoir s'en repentirait au jour de son propre mariage: aucune jeune fille de la localité ne viendrait l'escorter. Ce serait le pire des hontes, car le fait montrerait ainsi publiquement que la jeune fille est d'un caractère peu sociable n'ayant jamais réussi à vivre en amitié avec les jeunes filles de son âge, comme le demande la coutume.

D'autre part, les jeunes filles sont renseignées en ce qui concerne le comportement vis-à-vis du mari, par leurs compagnes nouvellement mariées. Une jeune femme reste, en effet, en contact avec ses compagnes d'hier et celles-ci recueillent une somme disparate d'expériences provenant de leurs aînées, sur la vie conjugale qui les attend. Bref, si la jeune fille est en principe entre les mains de sa mère qui doit l'éduquer et l'initier à la tenue du ménage, les éléments les plus déterminants de cette éducation dépendent surtout du groupe local de ses compagnes, encore filles comme elle, ou déjà mariées.

On comprend facilement combien importante est l'influence de ce groupe sur telle jeune fille, et sur la chance d'être mise en contact avec des filles et des jeunes mariées sérieuses, femmes fortes, soucieuses d'en faire une femme heureuse. Leur influence peut corriger ou améliorer l'éducation initiale du foyer.

Pour la promotion de la femme rwandaise le droit d'association est bien respecté. Il est permis aux femmes et aux jeunes filles rwandaises de tenir des réunions afin d'examiner en commun des problèmes intéressant leur propre avenir et leur contribution au développement national. L'existence et le fonctionnement de l'Association pour la Promotion de la femme rwandaise (APROFER) montre la jouissance des banyarwandakazi du droit d'association. Droit qu'il faut respecter, bien entendu, chez toute personne humaine.

Après ces considérations au sujet du droit d'association, il faut savoir que toute personne ou toute société sans sécurité n'est vouée qu'au clignotement et à l'extinction. C'est pourquoi nous allons parler du droit à la sécurité.

2. LE DROIT A LA SECURITE.

La morale nous fait savoir que le droit à la sécurité provient de la sociabilité. Les hommes s'unissent pour se protéger mutuellement dans leur commune tendance vers le bien; ils s'unissent pour protéger leurs droits personnels, c'est la raison même de leur assentiment à la vie sociale.

(16) J. MARITAIN, op. cit., p. III.
(17) A. KAGAME, op. cit., p. 254

L'Etat doit garantir la liberté humaine dont nous avons dit qu'elle exprime la nature de l'homme. Respecter la liberté de l'homme, c'est respecter ses droits. Les autorités civiles ont le devoir de protéger les citoyens contre le banditisme, les traitements inhumains dans des prisons, les voleurs de grand chemin, les incendiaires masqués, les terroristes immoraux et tous les ennemis de la paix et de la charité universelle.

Il faut reconnaître l'importance de la contribution des femmes au renforcement, ou à l'établissement de la paix dans le monde. Il est par exemple des pays où les femmes exercent le service militaire, participent avec des aptitudes requises aux fonctions gouvernementales sans oublier des merveilles qu'elles opèrent dans des écoles et hôpitaux. Dans des maternités des mères chantent des sage-femmes. Toi aussi "tombe aux pieds de ce sexe à qui tu dois ta mère".

Il n'est pas vain d'ajouter qu'il faut secourir toutes les fois que l'occasion se présente, des malades, des veufs et veuves, des orphelins, des mères nécessiteuses, des blessés et des infirmes. Combien même ce serait l'idéal, pour des personnes qui nagent dans la pauvreté, de faciliter l'apprentissage et le travail spécialisé. De plus il faut lutter contre le chômage et la drogue.

Toutes ces réalisations souhaitées sont légitimes mais devraient être surveillées de crainte qu'elles n'engendrent des abus. Car il arrive, par exemple, que certaines personnes se disent incapables de travailler alors qu'elles sont encore valides.

Que la société civile protège les faibles, c'est son devoir et c'est leur droit, mais il ne faudrait pas en arriver à considérer l'Etat uniquement comme un distributeur automatique de pensions et de subventions.

Puisque tout homme désire la paix, la sécurité, l'entraide fraternelle et que pour s'épanouir il exige la protection de sa liberté et de ses droits, l'Etat doit par-dessus tout s'appliquer à procurer l'unité qui fait la paix. La paix, ou stabilité de l'ordre, est le premier bien commun d'une société. Comme l'union des volontés et la collaboration ordonnée donnent à une société l'existence et la vie, les citoyens veulent avant tout la paix qui maintient l'union et la collaboration pour le progrès et la prospérité de leur pays. Le droit à la sécurité exige que là où il n'y a ni paix ni sécurité, l'autorité en établisse en brisant l'arc, l'épée et la guerre. Le Seigneur Yahweh qui, restant fidèle à l'alliance conclue entre lui et son peuple, a réuni les enfants de Juda et ceux d'Israël, aurent leur sécurité, n'at-il pas donné l'exemple? "En ce jour-là, je ferai pour elle un pacte avec les bêtes des champs, avec les oiseaux du ciel et les reptiles de la terre; l'arc, l'épée, la guerre, je les briserai dans le pays, et je l'y ferai dormir en sécurité" (Os.2,20). Hélas. Dieu les a toujours aimé malgré leur infidélité.

Comment ce droit à la sécurité fut-il respecté au Rwanda? Pour la sécurité qu'exige la vie en association des hommes, au Rwanda ancien, un droit pénal coutumier semblait régler le problème. Le droit poursuivait avant tout la sauvegarde d'un minimum de paix qu'exigent impérieusement les êtres, qui veulent vivre en collectivité. D'où la brutalité et la barbarie qui troublaient l'harmonie sociale: il y avait souvent une lutte famille contre famille, clan contre clan et même colline contre colline. Lances éguisées, arcs bien tendus, boucliers solidement tissés (Ingabo z'isuri) et serpettes soigneusement recourbées telles furent depuis longtemps les armes du Munyarwanda. Organismes de défense, le droit pénal coutumier ne s'est jamais soucié de doser scrupuleusement la punition du coupable, d'où absence à cet égard de peine bien déterminées pour chaque cas particulier. La rigueur de la répression dépendra le plus souvent d'une conjoncture ou de la passion déployée par le lésé ou par les justiciers occasionnels.

S'en tenant plus étroitement aux effets qu'aux causes, le droit coutumier se contentait de prendre les infractions objectives pour les ranger dans des catégories à signification générale telles que homicide, vol, incendie, adultère, faiseur de pluie en temps de sécheresse considérés comme coupables et responsables de cette situation, naissance de

monstres, naissance d'enfants naturels, la trahison etc...

"En cette matière de sécurité, dit Sandrart, pour le droit criminel indigène ce qui importe davantage c'est la qualité, soit de la victime, soit du coupable. On peut mieux résumer ces principes qu'en évoquant la morale de la fable" Les animaux malades de la peste" qui dit: "Selon que vous serez puissant ou misérable, "Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir". (18).

Lorsqu'une famille avait décidé d'exercer le droit de vengeance, droit reçu à l'époque, on réunissait un conseil qui en désignait l'exécuteur. Celui-ci était généralement le fils de la victime ou un ~~un~~ proche parent. On lui remettait l'arme qui devait lui permettre d'accomplir sa mission; cette arme était ordinairement neuve. Le vengeur, cherchant l'occasion favorable, essaiera tout d'abord d'atteindre le coupable. S'il n'y réussit pas et qu'une circonstance favorable met à sa portée l'un des membres du clan du meurtrier, peu importe que ce soit homme, femme, garçon, ou fille, il frappera sans pitié.

La coutume exigeait toutefois qu'il s'attaque de préférence aux mâles sauf bien entendu si le coupable est une femme.

Quelquefois la mort d'un jeune homme ou d'une jeune fille en âge de se marier ne pouvait se racheter que par un double meurtre. En effet jugeaient les chefs coutumiers, en tuant un être en âge de se marier, on a supprimé deux vies car l'esprit du mort regrettera de n'avoir pu fonder un foyer, de n'avoir pu assurer sa descendance.

Vu cette mentalité ancienne en rapport avec le droit à la sécurité que nous traitons ici, nous constatons que jadis au Rwanda ce même droit n'était pas bien respecté. A vrai dire, le respect que l'on portait à l'égard de la femme rwandaise de ne pas se venger sur elle l'élevait au premier rang des Banyarwanda non pas en tant qu'un être spécial mais en tant que leur mère.

Aujourd'hui, le droit à la sécurité est beaucoup plus respecté qu'à l'époque de nos ancêtres. Tous, sans distinction de sexe ni de situation sociale, ayant droit à la vie par nature, nous sommes protégés par la loi de paix et de charité universelle. Conscients de la nécessité de faire régner la sécurité dans les coeurs et dans les esprits, nous aspirons guidés par la sagesse rwandaise, au meilleur bien-être corporel et spirituel, et à la sécurité de notre mère, la patrie.

3. LE DROIT A LA PRATIQUE DE LA VERTU.

La tendance à la vertu est naturelle à l'homme car elle lui permet d'être maître de ses actes et de leur orientation. Dans l'univers, l'homme seul peut se diriger par sa raison, rectifier son agir par la prudence.

Ayant pris conscience de sa destinée, l'homme doit organiser sa vie pour s'y acheminer. Libre, il choisit ce qui le conduit à sa fin et persiste dans cette orientation. De plus négliger les actes instinctifs et passionnels qui l'éloigneraient du but qu'il désire atteindre, c'est là agir conformément à sa raison.

Mais, bien que naturelle, cette oeuvre est difficile parce que combattue par les inclinations sensibles. La domination de nos passions exige des efforts, des exercices et du temps. Il y a un entraînement à la vie morale comme à la vie sportive. Mais, chacun des actes rectifiés laisse sa marque dans la volonté qu'il rend plus forte ou dans la sensibilité qu'il discipline. Petit à petit on acquiert la vertu. "Grâce à la répétition des actes dit M. Doran, une habitude se crée, disposition stable, spontanéité, facile vers le bien: C'est la vertu" (19).

Il n'y a pas de doute que cette bonne habitude apporte avec elle sa perfection et son bonheur. L'homme est certainement heureux dans la mesure où il est maître de ses inclina-

(18) G. SANDRART, op.cit., p.99.

(19) M. DORAN, op.cit., p.50.

tions et de ses passions. La domination rationnelle engendre l'ordre. Celui qui, par des efforts méthodiques, a acquis la tempérance ou la force, possède un calme intérieur qui rend sa vie plus humaine. Il est moins conditionné par l'extérieur, il est plus libre, plus homme. La vertu permet, certes, de vivre d'une façon plus ordonnée et plus heureuse.

Nous devons comprendre que, si la vertu a un rôle d'une telle importance, chaque personne a le droit de la pratiquer sans entraves.

Mieux, l'Etat ne peut se borner à accepter l'exercice de la vie morale, il doit commander le respect des vertus, car la vie morale est ordonnée au bien commun qui est la propre fin d'une société de personnes. C'est en favorisant par des lois l'exercice de la vertu que la société pourra effectuer cet ordre de justice auquel elle doit son existence même, et faciliter à ses membres la poursuite de leur idéal.

Un Décret-loi sur la préservation de la morale juvénile, au Rwanda, sert d'exemple et souligne cette nécessité des lois pour favoriser précisément l'exercice de la vertu. Le dit décret-loi constitue la première mesure d'une législation de protection de la jeunesse. Il protège des mineurs, notamment des jeunes filles qui fréquentent assidûment les bars et débits de boissons, contre le métier ingrat de passer des nuits dans les bars, à la merci de certains étrangers à la recherche d'aventures ou de leurs compatriotes dénués de tout scrupule.

"Le mineur, âgé de moins de dix-huit ans, trouvé dans un lieu interdit, peut être arrêté et déféré devant le tribunal qui aura le droit:

"1) de le réprimander et de le rendre à ses parents ou aux personnes qui en avaient la garde, en leur joignant de mieux le surveiller à l'avenir;

"2) de le confier, jusqu'à sa dix-huitième année, à une personne, à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement, publique ou privée.

"3) de le mettre, jusqu'à sa vingt et unième année, à la disposition du gouvernement"(20)

Tout homme a droit à la pratique de la vertu et a le devoir d'aider ses semblables à atteindre cette pratique.

Le matérialisme pur qui limite l'organisation sociale à une structure économique ordonnée à la production matérielle, et qui ne tient aucun compte des valeurs spirituelles et morales méprise les aspirations humaines les plus profondes. L'homme a besoin des biens matériels, sans doute, mais sa volonté désire plus fortement les biens intellectuels et moraux qui complète son être. La morale régit l'ordre économique culturel, dont elle rectifie l'exercice. Nous savons que ce ne sont pas des matérialistes, capitalistes en général, qui sont les plus généraux vis-à-vis des pauvres, par exemple, au contraire ce sont les simples gens qui, donnant même sans compter risquent de rester les mains vides non pas par naïveté ou par ignorance mais par vertu de générosité déjà acquise.

Karl Petit lui-même souligne l'importance de la vertu par ces propres paroles de Voltaire
"Les mortels sont égaux. Ce n'est pas la naissance,
"C'est la seule vertu qui fait leur différence,
"C'est elle qui met l'homme au rang des demi-dieux,
"Et qui sert son pays n'a pas besoin d'aïeux" (21).

En disant que l'homme rectifie son agir par la prudence c'est que cette rectification est nécessaire à la perfection humaine. Voilà pourquoi la pratique de la vertu morale est un droit.

4. LE DROIT A L'HOMME ET A LA REPUTATION.

Nous pouvons dire que l'homme est la manifestation extérieure de l'excellence d'une personne. Appuyé sur la valeur morale, le droit à l'homme et à la réputation est si fortement ancré dans la nature humaine qu'il l'emporte de beaucoup, dans l'estimation commune, sur la

(20) Un Décret-loi sur la préservation de la Morale Juvénile, dans Rwanda Carrefour d'Afrique n°18 du 12 au 18 novembre (1973). p.1.

(21) KARL PETIT, Le dictionnaire des citations du monde entier, coll. Marabout Service, Ed. Gérard et Co, Verviers, 1960, p.421.

possession des biens matériels. La manifestation de l'excellence d'une personne s'exprime par les paroles ou les actes et elle témoigne la révérence, due à une valeur humaine. Eh bien, cette révérence s'adresse à la personne même, sujet de droit.

La bonne réputation n'a pas pour objet une excellence particulière, mais une vertu commune, l'homme. Elle s'exprime par l'estime, le respect qu'un honnête homme attend de ses concitoyens et de ses compagnons de travail.

L'honneur et la réputation sont des biens humains, ils manifestent le progrès d'une personne dans la vertu et témoignent des efforts qu'elle a fait, de ses réalisations humaines. Tout en évitant l'orgueil, l'homme normal a besoin de ses signes d'encouragement. Une certaine manifestation d'estime est nécessaire au bonheur.

C'est au fond sur ce besoin psychologique que se fonde le droit. Car nous disons que la personne humaine a droit à l'homme, au respect et à la bonne réputation de la part de ses semblables. L'honnête homme est digne d'honneur.

L'honneur ne regarde ni l'âge ni le sexe, mais toute personne humaine. C'est pourquoi les femmes comme les hommes ont droit à l'honneur et à la réputation. Si la Bible dit que la femme doit obéir à son mari cela ne dit pas qu'elle doit être écrasée". Pareillement, vous les femmes, soyez soumises à vos maris afin que, même si quelques-uns refusent de croire à la Parole, ils soient, sans parole, gagnés par la conduite de leurs femmes, en considérant votre vie chaste et pleine de respect. Que votre parure ne soit pas extérieure, faite de cheveux tressés, de cercles d'or et de toilettes bien ajustés, mais à l'intérieur de votre cœur dans l'incorruptibilité d'une âme douce et calme: voilà ce qui est précieux devant Dieu... Vous pareillement, les maris, menez la vie commune avec compréhension, comme auprès d'un être plus fragile la femme; accordez-lui sa part d'honneur, comme cohéritière de la grâce de vie. Ainsi vos prières ne seront pas entravées" (I Pr.3,1-7).

Nous trouvons encore de nos jours quelques traces plus profondes dans les coutumes du respect témoigné à la femme et tout particulièrement à la mère rwandaise: on évite de prononcer son nom inutilement. Toute injure lui faite constitue une insulte d'une telle gravité qu'elle peut entraîner des réactions violentes.

Il suffisait qu'une mère dispose sa ceinture au travers du chemin de son fils pour que celui-ci ne puisse la franchir sous peine de commettre le plus horrible des sacrilèges. Nous verrons qu'elle intervient également dans le serment sous forme de formule imprécatoire. Le possessif par excellence "Nyira" est du féminin et est synonyme de "mère".

Néanmoins contrairement à ce que l'on pourrait croire, ce culte apparent de la femme ne va pas jusqu'à lui assurer une sorte de primauté sur le x sexe fort et la naissance d'une fille, aussi profitable qu'elle soit pour l'avenir, n'était pas considérée comme une bénédiction du ciel, l'on préférerait de beaucoup un garçon à une fille. A ce propos il est bon de constater qu'actuellement cette préférence de sexe tend à disparaître, ce qui est très bien d'ailleurs, car on se rend bien compte que des filles bien éduquées beaucoup plus utiles à leurs parents que quelques garçons malheureusement têtus et insoumis.

La femme occupe une place importante dans la vie familiale mais cette influence ne sera acquise que le jour où elle sera mère. L'honneur de la femme rwandaise est décrit par Sandrart en ces termes: "La maternité confère à la jeune femme l'ornement ou coiffure des mères dite "Urugoli" - couronne rigide dont elle se ceint la tête et qui est tirée d'une tige de sorgho battue. Il s'agit ici encore d'une "liaison mystique", le sorgho étant par excellence le symbole de la fécondité prodigieuse, sa graine en donnant des centaines en un seul épi"(22).

Nous savons qu'on confère le nom et la qualité d'iliza, d'où le nom Nyiramaliza" à une femme qui met au monde son premier enfant. Lors de la naissance du second enfant, la mère

(22) G. SANDRART, op.cit., p.70.

prendra le nom d'impete. De là naquit l'expression honorifique "Abahete" dont on se sert pour qualifier les femmes en général et qui a le sens de "matrone".

Celle dont les maternités ont atteint le chiffre sept astreignent leur mari à prendre certaines précautions car ce chiffre est symbolique. Comme le neuf d'ailleurs. L'époux doit veiller à se procurer l'Umudende, curieux talisman que l'on obtient chez le forgeron, et qui consiste en un petit morceau de fer, assez grossièrement façonné, que le père porte au cou en guise de pendentif. Il veillera à porter à la cheville droite une petite graine provenant du bananier fétiche" ces précautions, il s'expose à devenir aveugle et à perdre en même temps la mémoire.

D'une femme qui a accouché sept fois, on dira "yashije indwi". Il est de règle d'appeler le septième enfant du nom du mone qui indique son arrivée et sa place dans la famille: Nyandwi(Sept).

Du huitième, l'on dira "Nyaminani"- "Minani" ou "Kanani", qui tous ont la même signification originelle.

Le neuvième s'appellera "Nyabyenda", le neuvième. Le dixième aura droit à une expression particulière. "Kabumba" du verbe "kubumba" qui signifie "façonner dans l'argile". Il s'agit ici, disent les vieilles personnes, d'une allusion à la création du premier homme que Dieu (Immana) tira de l'argile.

Le onzième enfant recevra le nom de "Misago" - Gasago - Nyiramisago du verbe "gusaga" (dépasser la mesure) parce que ce sont là des cas exceptionnels.

Nous voyons qu'au Rwanda outre la mère même la jeune fille a été toujours regardée avec respect et honneur en tant que mère en puissance pourvu qu'elle se fasse respecter elle-même par sa bonne conduite morale, ce qui lui attire nécessairement bonne réputation.

Rappelons-nous encore une fois que dans la vie courante, chacun attend des autres l'estime et le respect, et se considère lésé lorsqu'on lui refuse ces manifestations extérieures. C'est un droit naturel, à la façon du droit de propriété; un droit qui exige une déduction rationnelle, qui peut varier d'expression selon les moeurs et les coutumes d'un peuple, mais qui demeure une exigence de nature. Toute personne a besoin de se sentir appuyée et encouragée par les autres. Elle a besoin au moins de l'estime et en a le droit. Sans estime la vie sociale lui deviendrait vite intolérable.

Ce bien de nature on peut le ravir ouvertement par l'outrage, secrètement par la diffamation. Dans les deux cas, il s'agit du vol d'un bien spirituel. Par voie de fait et plus souvent par des paroles méprisantes et dures, l'outrage inflige un déshonneur à celui qui en est l'objet, surtout lorsqu'on fait connaître ses défauts. Si ces défauts n'existent pas, on lui ravit alors, au sens le plus strict, son droit; c'est une grande injustice.

La diffamation, plus cachée dans son procédé, est, tout aussi injuste. Comme des rayons du soleil décolent un rideau, un diffamateur ne fait pas autre chose en secret; le serpent aussi mord sans bruit.

On ne peut pas passer sous silence le calomniateur ou le médisant qui créent dans un groupe une mauvaise opinion de celui qu'ils dénigrent, ils ne veulent que ruiner sa réputation.

Sur ce il va de soi que l'individu offensé peut défendre son droit. Mais, il revient aussi à la société de protéger l'honneur et la réputation de ses membres. L'honneur est une propriété personnelle que les autres doivent respecter comme un bien humain nécessaire au bonheur.

Il vaut la peine maintenant de parler d'un autre droit si important qu'est la vérité, droit qui, comme le droit à l'honneur, est une exigence de la nature sociale de l'homme.

5. LE DROIT A LA VERITE.

La vérité ou plus exactement la véracité maintient toujours la paix dans les relations humaines alors que les tromperies engendrent facilement la rancune et la discorde.

On revient assez souvent à cette question éternelle: qu'est-ce que la vérité? Il est bon et si utile de considérer la vérité qu'il faut d'abord connaître sa définition. Pour nous en faire connaissance M. Doran emprunte les paroles de Saint Thomas, paroles bien claires et très profondes: "La vérité se définit l'égalité entre l'intelligence, ou le signe: geste parole ou écrit qui l'exprime, et la réalité signifiée. La véracité est la qualité de celui qui dit la vérité; par conséquent, la vertu de celui qui met une égalité entre le réel et ce qu'il en dit" (23).

On comprend donc qu'est franc ou sincère celui qui exprime le vrai par les actes, ses paroles ou ses écrits. "La véracité demande, cite Doran, que l'on n'exagère pas, ni n'atténue un fait; qu'on ne parle pas alors qu'il vaudrait mieux se taire, et qu'on ne garde pas le silence alors qu'il faudrait parler" (24).

Pour une meilleure compréhension de l'importance de la sincérité un exemple s'avère bien nécessaire: nous savons que le mariage considéré en soi est un "langage" doué d'un sens objectif universel, mais il faut que ce mariage

(LA SUITE MANQUE)

tout entier. Ce sont des mensonges de ce genre et le mensonge verbal qui détruisent bien souvent bon nombre de foyers, rampent de bonnes relations entre jeunes gens et jeunes filles, dissolvent les fiançailles même la veille du mariage.

De même que la pratique habituelle du mensonge verbal peut engendrer la mythomanie, des relations mensongères peuvent aboutir à des complexes de frustration, voire à des troubles plus ou moins névrotiques.

Le don authentique, loin d'aliéner la personne l'achève et l'équilibre, mais une liaison affective de quelque durée, qui n'engage pas chacun avec tout son être fausse encore le vrai sens du droit à la vérité et frustre l'individu.

Hommes et femmes, si Mabreaux nous exprime ces paroles d'une personne venant d'essayer injustement un mensonge, c'est pour que nous nous respections mutuellement et tirions notre chapeau devant la vérité: "Je ne suis pas une femme qu'on a, un corps imbécile auprès duquel vous trouvez votre plaisir en mentant comme aux enfants et aux malades. Vous avez beaucoup de choses, cher, mais peut-être mourrez-vous sans vous être aperçu qu'une femme est aussi un être humain"(25).

Il est, certes, clair et net, que la véracité est absolument nécessaire à la vie sociale. Dans les relations humaines, il est des circonstances où il vaut mieux se taire, mais il en est d'autres où il faut parler. Quand on parle alors il faut dire la vérité; les autres en ont droit. La sincérité rend possible l'entente mutuelle.

"Que votre langage soit à "Oui? oui", "Non? non": ce qu'on dit de plus vient du Mauvais" (Mt.5, 37).

La véracité, comme la justice, importe beaucoup dans la société; ou bien on est appelé à témoigner devant les tribunaux, ou bien on est chargé d'enseigner les sciences ou la doctrine, alors la véracité s'impose pour éviter des catastrophes éventuelles. La sincérité est une vertu d'un honnête homme dont la parole est vraie et digne de foi.

Convaincu de l'importance de la vérité, il faut cultiver et même arroser cette vertu dans les coeurs de ses semblables.

Puisque le mensonge, la simulation et l'hypocrisie sont à l'origine de presque tous les conflits meurtriers, et puisque la vérité est un droit, souhaitons que la vérité

(25) Art. Femme, dans P. ROBERT, Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française P. U. F., Paris, 1955, p. 1943.

règne parmi les hommes et qu'elle maintienne la paix.

6. LE DROIT A LA CIVILITE.

Le droit à la civilité repose également sur le besoin de vie sociale paisible. La civilité en soi est une vertu: l'affabilité qui conduit l'homme dans ses relations humaines et contribue à la paix sociale. Cette vertu doit être également respectée aussi bien chez l'homme que chez la femme, si non il y aurait absolument un déséquilibre dans nos relations sociales.

La vie sociale harmonieuse exige, sans doute de la part des associés du savoir faire. Il ya une façon humaine de faire les choses, c'est une façon civile. Eh bien. La civilisation s'exprime par un certain raffinement de manière, par une politesse, une civilité qui rendent les rapports sociaux plus agréables. Cette affabilité est une vertu. On sait bien qu'on ne peut pas être l'ami de tout le monde. Les divergences de caractère sont parfois telles que deux personnes ne peuvent longtemps se plaire en une vie commune. Il leur reste à observer l'une à l'égard de l'autre la bienséance; ce qui n'est pas hypocrisie mais savoir-vivre.

De la même façon que la véracité l'affabilité se rattache à la justice, elle doit au prochain, en toute honnêteté, les manifestations extérieures de bienséance nécessaires à la permanence de la vie sociale.

L'affabilité, qui est une vertu, s'oppose à la flatterie qui est un défaut d'obséquiosité, et à l'esprit de contradiction qui est un défaut de politesse. Pour mener à bien les relations humaines, il faut vraiment éviter ces défauts contraires à l'affabilité. Vouloir toujours, par exemple, faire plaisir aux autres en les approuvant même lorsqu'ils sont dans l'erreur, flatter quelqu'un pour en obtenir des faveurs ce n'est pas moralement permis.

D'autre part pousser le souci de vérité jusqu'à contredire tout le monde, c'est occasionner des malaises et nuire grandement à l'harmonie des relations sociales. Mais, ce souci de vérité est légitime parce que, comme nous l'avons vu, on a droit à la vérité; il faudrait tâcher d'atteindre affablement cette vérité.

Le droit à la civilité exige inévitablement une bonne éducation familiale, à défaut de celle-ci, s'impose une connaissance des usages du monde et des règles de la politesse, c'est-à-dire le savoir-vivre.

Pour les gens moins informés, J.Maritain fait savoir que dans pays civilité tout homme quelqu'il soit partagé les mêmes droits que les autres. "Pour le reste les droits de la personne civique sont le privilège de tout homme, citoyen ou étranger qui par sa résidence en un pays respectueux du droit des gens est appelé au partage de la vie civilisée"(26).

Mais, nous devons comprendre que bien que l'on soit dans son propre pays étranger, et que l'on partage les mêmes droits que les autres citoyens, on doit avoir le sens du droit à la civilité si non l'impolitesse et le manque d'affabilité d'un individu, entraîneraient l'ignorance de sa présence voire même de son existence dans la société si civilisée soit-elle.

Nous voyons donc qu'il convient de lutter contre la flatterie, l'esprit de contradiction et l'impolitesse qui s'opposent directement ou indirectement à la civilité et très souvent à la charité.

(26) J. MARITAIN, op. cit., III.

7. LE DROIT AU CULTE RELIGIEUX.

Le droit au culte religieux nous place dans l'ordre beaucoup plus élevé des relations individuelles et sociales de l'homme avec Dieu.

Les sociétés doivent respecter le culte religieux de leurs membres parce que tous les hommes ont un devoir strict de payer à Dieu le tribut de leurs louanges. Les droits de Dieu l'emportent sur tous les autres et s'imposent aux sociétés comme aux personnes. Le Christ lui-même a daigné nous rappeler notre devoir de payer le tribut à l'Etat à fortiori à Dieu, le principe premier et la fin ultime de notre existence: "Donnez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu" (Mt.22,21-22).

Dieu est la fin des hommes et des sociétés. Certaines sociétés, telle la société civile, sont cependant ordonnées à promouvoir plus spécialement le bien commun temporel qui est leur fin propre. Alors que l'Eglise, société surnaturelle, veut conduire ses membres à Dieu par des moyens spirituels.

Puisque la fin surnaturelle préoccupé tout croyant même quelque peu plus que la fin naturelle, lequel croyant est aussi bien obligé envers l'Eglise qu'envers l'Etat, l'Eglise étant une société divine, l'Etat une société humaine. Cela est vrai dans ce sens que l'homme est partie d'un tout social dans la mesure où l'exige la fin que poursuit ce tout. Or l'homme n'est pas uniquement ordonné à une fin temporelle, mais à une fin éternelle. Il dépasse donc l'ordre temporel; et la société civile doit respecter cette ordination vers Dieu et les actes de culte qu'elle impose.

Ici nous devons faire attention, sachant que l'homme ne doit pas s'abstraire de la société civile dont il fait partie, mais que ses actes ordonnés au bien commun temporel sont subordonnés à sa fin éternelle d'où ils reçoivent leur mérite, et que par ailleurs d'autres actes sont directement ordonnés à rendre gloire à Dieu et dépassent la fin propre de l'Etat; ce sont les actes du culte religieux. Les actes de culte reposent sur le droit divin. Au droit de Dieu correspond le devoir des personnes et des sociétés. Le droit de la personne au culte extérieur n'est qu'une conséquence de ses devoirs envers Dieu.

Nous voyons donc que relativement à la personne, le culte est un devoir envers Dieu, et un droit objectif que la société doit respecter.

En nous plaçant dans l'ordre de la fin dernière nous pouvons soutenir que l'Etat ne peut être indifférent au culte religieux, mais qu'il en doit favoriser l'exercice. Nous savons par exemple qu'au sein de l'Etat, une société commerciale ne peut faire abstraction du bien commun, elle doit tout en gardant son autonomie, s'agencer dans l'ordre civil et respecter les lois. A son tour, la société civile ne peut négliger les droits de son Dieu elle doit respecter la religion et protéger l'Eglise. Mais, n'oublions pas que l'Eglise sont aussi des citoyens qui, ayant les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres, sont orientés et éclairés par les lois.

Par ces paroles, le concil Vatican II nous donne beaucoup à réfléchir: "les hommes attendent des diverses religions la réponse aux énigmes cachées de la condition humaine, qui hier comme aujourd'hui, trouble profondément le coeur humain: Qu'est-ce que l'homme? Quel est le sens et le but de la vie? Qu'est-ce que le bien et qu'est-ce que le péché? Quels sont l'origine et le but de la souffrance? Quelle est la voie pour parvenir au vrai bonheur? Qu'est-ce que la mort, le jugement et la rétribution après la mort? Qu'est-ce enfin que le mystère dernier et ineffable qui entoure notre existence, d'où nous tirons notre origine et vers lequel nous tendons" (27)?

(27) Déclaration "Nostra actate" n° 1.

Face à ces problèmes, la personne humaine est toujours, à la recherche de la vérité; mais parfois reconnaissent la Divinité suprême elle a droit à la liberté religieuse. "Cette liberté consiste déclare le Concile, en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part soit des individus, soit des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience, ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres" (28).

Nous estimons donc que si le culte religieux est un devoir envers Dieu, la pratique du culte religieux est un droit personnel que la société doit protéger. La liberté religieuse demande que les groupes religieux ne soient pas empêchés de manifester librement l'efficacité singulière de leur doctrine pour organiser la société et vivifier toute l'activité humaine.

Au Rwanda ancien comme au Rwanda moderne, la finalité des rites rwandais de kuragura, guterekera et kubandwa c'est la recherche du bonheur: gutunga, kubyara no kuramba. Pour avoir une vue assez large sur ces rites, Monseigneur Bigirumwami nous recommande chaleureusement une lecture préalable des chapitres VII à XIII du chanoine de Lager: le Rwanda ancien. Cette recommandation est accompagnée d'un extrait des textes sur Immana, Abazimu, abapfumu, pour nous faire comprendre au moins les sentiments du Rwandais animiste.

"Immana - Absence de culte collectif et extérieur. Immana, objet de foi, d'espérance, d'amour, n'a point d'autel, ni de temples, ni de sacrifices, ni d'emblèmes, ni de fêtes périodiques, ni de liturgie ni de sacerdoce proprement dit. Encore que les mythes le représentent sous les traits, tantôt d'un Père éternel, tantôt d'un Père Noël, voire d'un père Fouettard, jamais un artiste ne s'est encardi à "tailler son image" dans le bois ou la pierre. Ni les fétiches et les téraphin ne sont ses symboles ni le sang de prisonnier égorgé en face de l'ennemi ou celui des batabazi, sauveur du peuple, n'est versé en reconnaissance de son souverain domaine, ni les mama, dont les aruspices inspectent les entrailles pour y lire ses secrets, ne sont abattus en son honneur, ni les viandes, aliments boissons, prodigués aux bazimu, ne lui sont offerts." Le muzimu a son sanctuaire, écrit en kinyarwanda un prêtre rouandien, M.l'Abbé Balthazar Gafuku. Ryangombe a son pot de pombé; seul Immana, l'auteur de la vie, Celui à qui on doit tout; le Roi du Ciel et de la terre, n'a dans demeure des Banyarwanda aucun endroit à lui....

" La nature du Muzimu, créature héroïsée. A la mort de tout homme, son igitshutshu" se change immédiatement en "muzimu". Cette métamorphose est propre à l'homme: l'animal ne se survit pas: son igitshutshu s'évanouit sans remède et périt après son "buzimu". Au contraire, tout être humain a son muzimu.....

" Rôle capital du culte des morts dans la vie spirituelle du Rouandien. Chez les Banyarwanda, comme chez la plupart des noirs de l'Afrique, les relations mystiques avec les esprits des trépassés monopolisent à ce point le culte extérieur et public qu'aux yeux d'un observateur non averti, elles semblent constituer toute la religion. Il n'est de sanctuaire, il n'est de sacrifices, il n'est de festivités il n'est d'expiations, il n'est de littérature liturgique, il n'est d'exercisme et de conjuration qu'à l'endroit des bazimu, les imandwa inclus, et à l'exclusion d'Immana. Nous l'avons déjà insinué à propos de l'idée de Dieu, et nous avons noté que cette religion médiocre, ou même basse, des esprits, n'amule pas une religion haute, plus discrète et moins explicite d'Immana....

" L'idée du kubandwa, une religion à mystère. Autre Immana, outre les ancêtres de famille et de clan, outre les anciens rois et les héros nationaux, le Rouandien révère les Imandwa et

(28) Déclaration "Dignitatis humanae" n° 2.

particulièrement leur mwami Ryangombe, des bazimu de qualité et dignité supérieures, des patrons glorifiés dans un monde meilleur. Ils sont de même nature que les ancêtres, mais au lieu de protéger exclusivement leurs parents par le sang, ils secourent indistinctement tous ceux qui les invoquent, qui se sont fait de leur clan par affiliation et adoption.

" Le salut assuré par les Imandwa pour la vie présente et pour la vie future. L'effet du kubandwa c'est de donner à l'adepte une assurance ferme de salut individuel. Salut doit s'entendre ici au sens charnel, séculier, terre à terre, si l'on veut, d'un secours positif contre les maux de la vie présente, embûches des bazimu grincheux et maléfiques ténébreux, en sorte que l'on puisse courir sa carrière d'homme dans la paix à l'abri de contrariétés et d'afflictions excessives. En outre, les Imandwa, patrons jouissant dans l'autre monde d'une félicité sans mélange, le kubandwa donne des titres certains à une participation entière à leur heureuse destinée" (29).

Monseigneur Bigirumwami nous fait remarquer que Dieu puissant et terrible est au dessus de tout culte; que le rwandais croyant se considère incapable de penser à un culte extérieur digne de son Dieu. Irréprochables et innocents sommes-nous, en omettant tout culte extérieur à Immana.

Mais ce qui nous intéresse spécialement, c'est de savoir dans quelle mesure les Banyarwandakazi participaient au culte des Bazimu et des imandwa.

Comme aujourd'hui au culte chrétien, les Banyarwandakazi ont participé au culte rendu à nos ancêtres. Elles en ont droit et c'est leur devoir imposé d'ailleurs par Ryangombe lui-même, non pas seulement pour sa propre gloire, mais aussi en vue de leur salut.

Dans son essai d'interprétation du mythe de Ryangombe, Modeste Mungwarareba nous dit ceci: "Babinga ba Nyundo agiye abwira umwiru we Mpumutimucunnyi ati: Uzaafashe Ryangombe ingoma, nakura azabera umwiru. Ararapfa Babinga ba Nyundo. Bamaze kumuhanba Mpumutimucunnyi ati: Nyiralyangombe (mère de Lyangombe) mpa umwana mujyane mw'iliba ly'igisibe i Musugi n'Insanga za se. Nyiralyangombe ati: aho kumujyana mw'iliba ly'igisibe lya Mwanga i Musugi n'Insanga za se, reka mujyane i Banyana bwa Ruguru kwa Sekuru. Bigeze aho, Mpumutimucunnyi ati: wilinda kugenda igihangemanywa nk'uwa-buze inshuti. Muhe abagaragu banjye bamujyane. Arabamuha baramujyana. Mpumutimucunnyi arabakulikira ati: munujugunye mu ruzi.... Inyuma ye haturuka umutwa ati: wampa ingemu nakuragulira. Nyina wa Ruhinda ati: enda uyu mulinga. Ati sinywushaka. Ati: enda uyu muheha. Ati: zinywushaka. Ati: ese urashaka iki? Ati: ndashaka kuzagera i Rwanda umuhutu akambandwa, umututsi akambandwa, umutwa akambandwa, ndetse n'umwali na Nyina bakambandwa. Ati: uretse n'abo bose na nje nzakubandwa. Nyina wa Ruhinda akebutse kureba aramuheba. Abona Sagisunzu (Lyangombe) mu kibaya cy'uruzi abaye ubwatsi, amukuramo amuheka imbere, amujyana i Banyana bwa Ruguru kwa sekuru. Ati: Mpumutimucunnyi nambonera umwana nziyahura" (30).

D'après interprétation, l'autre nous fait remarquer que la légende suggère que Lyangombe a conçu une ambition qu'aucun mortel n'avait eu avant lui. Déguisé sous la forme d'un mutwa, Lyangombe exprime son prétentieux désir de recevoir un culte de la part de toutes les catégories de personnes qu'il veut posséder spirituellement: "Ndashaka kuzajya i Rwanda, umuhutu akambandwa, umututsi akambandwa, umutwa akambandwa, ndetse yewe n'umwali na nyina bakambandwa". (Je veux aller au Rwanda pour y être honoré(?) par le muhutu, le mututsi et le mutwa, ainsi que par la fille et sa mère). Atravers cette phrase se manifeste clairement le caractère missionnaire du culte de Lyangombe. Mungwarareba souligne que ce culte a des visées universalistes, que toutes les catégories de personnes (homme-femme-mututsi-muhutu-mutwa) y sont invitées. Le Muzungu n'est pas inclus parce que Lyangombe ne le connaissait pas encore.

(29) A. BIGIRUMWAMI Mgr., op.cit., p.132-136.

(30) M. MUNGWARAREBA, Le mythe de Lyangombe, Essai d'interprétation, dans Ururana n° 23 (1975) pp.7-9.

Nous voyons donc qu'avant la conversion des Banyarwanda au christianisme, comme aujourd'hui chez ceux qui ne sont pas encore convertis, même le droit de participation aux rites traditionnels était respecté chez tous sans exception. Il est vrai que dans la nature sociale de l'homme, ainsi que dans le caractère même de la religion ~~et~~ n'importe laquelle se trouve le fondement du droit qu'ont les hommes, mus par leur sentiment religieux, de tenir librement des réunions ou des constituer des associations éducatives, culturelles, caritatives et sociales.

Ayant parlé des droits naturels de l'homme en tant qu'être, il faudrait maintenant traiter des droits de l'homme en tant que vivant, appelé à se reproduire, c'est-à-dire du droit au mariage et du droit des parents à l'éducation des enfants.

■

8. LE DROIT AU MARIAGE, INSTITUTION DE NATURE.

Le mariage est une institution de nature que la volonté humaine ne peut changer. Si le contrat qui donne naissance à la société familiale est libre de part et d'autre, après leur engagement réciproque les conjoints sont unis pour la vie. Ils entrent dans une institution dont ils doivent respecter l'ordre et les lois.

L'union matrimoniale est naturelle et tout à fait première. L'instinct de reproduction ne provient pas d'un choix de la volonté sous la direction de la raison, il est propre aux vivants sensibles et même aux plantes. Vue uniquement sous cet angle, l'union des sexes est donc générique et le droit à cette union est un droit naturel premier.

L'union des sexes chez l'homme est une oeuvre ordonnée à la conservation de l'espèce humaine. Comme toute oeuvre humaine, la grande oeuvre de la continuation de l'espèce doit être soumise à la raison ce qui lui permet de s'élever à l'échelle de la vertu.

Etant un droit proprement humain, le mariage est libre. A chacun de juger s'il lui est opportun ou non de se marier. On ne peut donc obliger personne à contracter mariage ou empêcher de le faire, ce serait une injustice criante commise contre le droit naturel. Tout homme est libre de choisir son état de vie.

On peut choisir de se marier ou non, mais celui qui se marie doit respecter les lois de la nature. Il entre dans une institution de nature. En vérité, le mariage est la société stable d'un seul homme et d'une seule femme en vue de la procréation, de l'éducation des enfants et de la complémentarité des conjoints. Le mariage première société humaine, exige l'unité des époux, et sa permanence résulte de l'indissolubilité du bien. L'unité et l'indissolubilité expriment donc l'essence même du mariage.

Le mariage conduit à l'union des corps en vue de la procréation et à l'union des âmes en une mutuelle compréhension ou amitié. Pour que le mariage ait son vrai sens, il faut l'unité et l'indissolubilité. Ainsi faut-il éviter deux graves erreurs qui s'opposent à l'unité du mariage: la polyandrie et la polygamie.

La polyandrie existait et existe peut-être encore chez certaines tribus de civilisation matriarcale, où la femme a une influence considérable dans la vie sociale. La polyandrie est la situation d'une femme qui a plusieurs maris considérés comme légitimes; erreur qui va contre le droit naturel.

Nous nous permettons de dire que cela est contre le droit naturel parce que chez les animaux eux-mêmes, le mâle ne veut partager sa compagne avec aucun autre, et la rencontre de deux mâles est souvent mortelle pour l'un des deux. Chez les hommes, en plus de cet instinct naturel à l'exclusivisme sexuel, le mari tient avoir la certitude que l'enfant que lui donne sa femme est bien à lui; ce qui est impossible de prouver si une même femme a plusieurs maris. La polyandrie va donc contre l'instinct naturel de la paternité chez l'homme.

Quant à la polygamie, régime où un homme peut épouser plusieurs femmes, n'étant pas de soi opposée à la génération semble plus naturelle mais elle s'oppose à la dignité de

la femme" et à la paix familiale. La polygamie s'oppose d'abord à la liberté et par suite à la dignité de la femme" car il est impossible que toutes les épouses aient la même considération au foyer. Une seule est la femme de premier rang, les autres sont des concubines et des servantes.

La polygamie s'oppose tout autant à la paix familiale. De même que l'homme ne peut endurer de partager avec d'autres celle qu'il aime, la femme ne veut pas accepter de partager son mari. Son amour pour l'homme est également exclusif. De plus, le désir de lui être conjugalement sera frustré si le mari possède plusieurs concubines, d'où la jalousie et la discorde.

Nous ne pouvons pas passer sous silence le problème du divorce. Lorsqu'un homme devient père, et une femme, mère, l'instinct paternel est maternel les poussent à penser à l'éducation de leur enfant. De son côté, l'enfant a droit à cette éducation pour une longue période de sa vie. Les parents ne pourront donc pas éduquer leur enfant s'ils se séparent et surtout s'ils contractent un nouveau mariage. Personne ne pourra jamais remplacer auprès des enfants leur père et leur mère selon le sang.

Enfin, la perspective du divorce, ce que l'on appelle aujourd'hui le mariage d'essai, conduit les époux à empêcher la naissance de l'enfant qui serait lors d'une séparation éventuelle, un petit être sans famille. Pour empêcher cette naissance ils emploient des méthodes anticonceptionnelles; ils multiplient les crimes contre nature. Ce qui est doublement immoral. D'abord parce qu'ils négligent la fin même de l'union matrimoniale: l'enfant; en second lieu parce qu'ils privent l'acte procréateur de son efficacité naturelle.

L'erreur fondamentale concernant le mariage c'est oublier que la fin de la société familiale, institution naturelle, est la continuation de l'espèce humaine et son progrès. Cette continuation exige que les époux aient les enfants qu'ils leur donnent une éducation soignée et qu'ils les préparent à contribuer au progrès de l'humanité. Nous devons noter que la fin mariage a comme base l'unité et l'indissolubilité." C'est à cause de la dureté de vos cœurs que Moïse vous a permis de répudier vos femmes; au commencement, il n'en fut pas ainsi. Mais je vous le dis, celui qui renvoie sa femme, si ce n'est pour impudicité, et en épouse une autre, commet l'adultère; et celui qui épouse une femme renvoyée, se rend adultère" (Mt. 19, 9). "Quant aux personnes mariées, j'ordonne, non pas moi, mais le Seigneur, que la femme ne se sépare pas de son mari; si elle en est séparée, qu'elle reste sans se marier ou qu'elle se reconcilie avec son mari; pareillement, que le mari ne répudie pas sa femme" (I Cor. 7, 10).

Nous voyons donc que le droit au mariage, comme son unité et son indissolubilité, est d'institution naturelle et divine. Heureux ceux qui respectent ce droit et mettent ses exigences en pratique.

Au sujet du droit au mariage au Rwanda, il apparaît vraisemblable que dans une société humaine où le culte des ancêtres revêtait une importance prépondérante, le mariage fut l'une des toutes premières institutions créées. Nous présentons, en effet, toute la valeur attribuée à cette union dont dépendait non seulement la perpétuation de la famille mais également la garantie d'une vénération que l'on jugeait indispensable pour s'assurer quelque bien-être dans l'au-delà.

Les morts avaient un besoin immense que leur descendance ne s'éteignit pas, c'est pourquoi le célibat n'existait pratiquement pas et la stérilité était considérée comme un malheur insigne. Il est bon d'engendrer mais il faut que l'enfant soit le fruit d'une union consacrée par les rites traditionnels.

La continuité de la famille l'emporte sur toute affection et tout principe de droit naturel. Poussé à l'extrême, ce souci entraînera la naissance de la loi du lévirat, qui veut que le frère reprenne la veuve.

"Si des frères demeurent ensemble et que l'un d'eux vienne à mourir sans enfant, la femme du défunt ne se mariera pas au dehors avec un homme d'une famille étrangère. Son "lévir" viendra à elle, il exercera son lévirat en la prenant pour épouse et le premier-né qu'elle enfantera relèvera le nom de son frère défunt, dont ainsi le nom ne sera pas effacé d'Israël (Dt.25,5-7).

Le droit au mariage, très respecté, entraînait impérieusement le devoir de se marier en vue de perpétuation de la famille. La stérilité pouvait constituer un motif flagrant de rupture de l'union des époux. Est-ce la mari qui est stérile ou c'est sa femme? Souvent l'épouse essayait injustement cet insigne malheur de stérilité.

Les missionnaires arrivés au Rwanda, il n'est pas étonnant d'entendre les Banyarwanda dire: "que deviendrons-nous plus tard quand nous serons morts, si nous n'avons pas un fils pour nous rendre hommage par le "guterekera" en voyant leurs fils s'engager dans la voie sacerdotale ou religieuse, qui exige le célibat.

Le mariage apparut donc comme une action de la plus haute importance dont les rites devaient consacrer la valeur et la gravité, tout particulièrement vis-à-vis de la femme rwandaise qu'il fallait introduire en un foyer nouveau.

Quant à la polygamie qui n'est plus aujourd'hui permise par la loi, les Banyarwanda connaissaient la polygamie "de cases" c'est-à-dire que chaque femme avait son habitation propre et souvent éloignée de celle de l'autre femme. La polygamie dite de "harem" c'est-à-dire l'ensemble des femmes dans un appartement, n'est pas connue au Rwanda.

La première épouse gardait contumacement la préséance sur les autres épouses et ce privilège lui est dévolu en vertu de l'occupation de la hutte consacrée à l'esprit de l'ancêtre éminent.

Il convient que la polygamie soit abolie par la loi parce que, comme nous l'avons vu, si l'homme ne peut pas endurer de partager avec d'autres celle qu'il aime, la femme non plus ne supporterait pas de partager son mari. C'est pourquoi il est injuste de veiller sur la conduite morale de son épouse, alors qu'on lui est infidèle même d'une façon flagrante. Les Banyarwanda disent: "Icyo utifuzza ko undi yakugilira nawe ntukakimugilire" (Il ne faut pas faire à l'autre ce que vous ne voudriez pas que l'on vous fasse).

Parlons maintenant du divorce. La coutume rwandaise ignorait le lien indissoluble du mariage. En principe la jeune fille pouvait refuser le fiancé accepté par la famille, mais cela lui était difficile, sa liberté étant fort limitée.

Elle pouvait exprimer son refus (kubenga) de façon variée. Ou bien elle composait, avec ses compagnes de groupe local, une chanson contre le fiancé, ou bien elle traversait sans scrupule et avec mépris, le groupe des invités en présence de ceux qui sont venus demander sa main.

Et que se passait-il lorsque le fiancé appartenait à une famille trop puissante? La jeune fille au lieu d'attirer les misères à ses parents, se laissait faire jusqu'au mariage, puis elle divorçait sans retour. En ce cas les deux familles restaient en bonne relation devant l'affaire des enfants où ils n'y étaient pour rien.

Au sujet du divorce l'Abbé Kagame nous fait remarquer ceci: "Il pouvait se faire, dans la plupart des cas, que la jeune fille ait été discrètement informée, par l'une ou l'autre de ses compagnes, que tel jeune homme plus intéressant aurait voulu se fiancer à elle, si le concurrent n'avait été socialement trop puissant. En ce cas, le divorce hâtif devient l'expression de ce choix de la mariée: après avoir mis sa famille à couvert, elle se sépare de celui qu'elle n'aime pas, pour se marier en secondes noces avec son préféré"(31).

(31) A.KAGAME, op.cit., p.142.

Il nous fait savoir également que les mêmes moyens étaient employés par le jeune homme, auquel les parents imposaient une fiancée par suite d'intérêts familiaux.

"Il pouvait, dit-il, la refuser avant le mariage (kubenga) ou l'accepter pour ne pas provoquer de haines entre les deux groupes, puis la répudier dès les premiers mois de vie conjugale. Ce moyen plus diplomatique repose sur le fait que la coutume ignorait l'indissolubilité du lien matrimonial" (32).

Notons qu'à propos de l'indissolubilité du mariage, les Banyarwanda ne pouvaient avoir les principes que nous avons actuellement acquis par le christianisme.

Lorsque la femme était définitivement répudiée ou qu'elle quittait d'elle-même son domicile, et que son mari obtenait le remboursement des gages réclamés, il n'y avait plus lieu du mariage.

En dehors de ces deux cas, le mari reste le seul époux légal et père des enfants que la femme pourrait avoir, même avec des hommes qui l'auraient épousée en secondes noces.

La forme de répudiation s'accompagnait de l'attitude générale du mari, qui donnait le bâton de voyage à sa femme comme signe explicite de rupture. Pour que le mari agisse de la sorte, il faut que la femme se soit rendue coupable de graves fautes réitérées, soit au point de vue des mœurs, soit en ce qui concerne la gestion du ménage, ou l'incompatibilité d'humeur notoire.

Lorsque la femme était répudiée, elle ne reprenait rien de ce qu'elle avait reçu de sa famille, car tout cadeau qui lui venait de ses parents, était fait à son mari. Ici, des questions se posent. Pourquoi ces cadeaux de la femme reviennent-ils à son mari? N'en a-t-elle pas droit? Si elle n'en a pas droit, cela ne risque-t-il pas de freiner la générosité des beaux-parents si non en général du moins en particulier? Et si la femme a droit d'user de ses biens pourquoi les lui ravir?

~~Lorsque la femme était répudiée, elle ne reprenait rien~~

Il arrive que le divorce soit à la demande de l'épouse suite aux mêmes causes que celles évoquées dans le divorce à la demande de l'époux, aux mauvais traitements, aux sévices graves et au non-paiement du reliquat de la dot. S'agit-il des mauvais traitements et sévices graves? La famille de la femme n'y reconnaît pas toujours le caractère de gravité que veut bien leur imputer celle qui en est la victime. On tâche d'arranger les choses, cela ne vaut pas la restitution de la dot, la rupture de l'union.

Est-ce le non-paiement du reliquat de la dot qui cause le divorce? En ce cas ou la femme rejoint son foyer et le mari reste toujours débiteur ou elle ne revient pas, et c'est la famille qui est alors astreinte à rembourser les arrches.

Conformément aux principes fondamentaux qui dominent le droit privé coutumier, le divorce à la demande de la femme paraît assez difficilement admis. Tout est dominé par la règle intransigeante et immuable de la dot.

Même aujourd'hui le problème de la dot reste crucial. Le taux élevé de la dot, entraîne souvent les fiançailles très prolongées, parfois même rompues, ou alors des mariages non-officiels.

La dot, étant coutumièrement un gage d'alliance matrimoniale entre deux familles, a indubitablement sa raison d'être la plus profonde.

Mais, n'aimerions-nous pas mieux que la dot soit conventionnellement accessible à tout fiancé rwandais; qu'en plus de cette dot, bien entendu, très modeste, les deux familles apportent leur quote-part et aident ainsi matériellement le jeune foyer à démarrer.

(32) Iden, p.142.

Quant au problème du divorce, le code familial en élaboration en donnera bientôt la solution.

9. LE DROIT DES PARENTS A L'ÉDUCATION DES ENFANTS.

Nous avons vu que le mariage unit les conjoints en les ordonnant à une fin commune. C'est l'enfant qui continue ses parents et perpétue sur terre l'espèce humaine. L'enfant est donc la réalisation de la tendance naturelle des hommes à la perpétuité.

Cette fin est voulue en commun par les époux, et elle exige leur commune collaboration. Leur désir de se perpétuer les pousse à engendrer un être qui possédera normalement quelque chose de ses parents. En perpétuant l'espèce les époux veulent se retrouver dans ce petit qui va naître. L'enfant vient cimenter le lien conjugal.

Mais, en tenant l'enfant comme la fin principale du mariage, c'est-à-dire comme le bien commun des époux, nous devons dire qu'il ne s'agit pas seulement d'engendrer des enfants, mais qu'il faut aussi les nourrir, les vêtir, leur procurer une instruction convenable et une formation morale adéquate. Il faut conduire l'enfant à sa maturité afin qu'il puisse continuer l'œuvre du père et de la mère. Ce qui exige donc pour l'éducation de l'enfant, la permanence du lien conjugal.

Il est alors clair que si l'éducation incluant l'instruction ou culture de l'intelligence et la formation de la volonté, est comprise dans la fin principale du mariage, elle appartient de droit à la famille et non à la personne d'autres ni même la société politique. C'est un droit inaliénable des parents à l'éducation des enfants. M. Doran nous rappelle ces paroles de Saint Thomas: L'instinct de la nature incline d'abord l'homme vers la fin principale du mariage, l'enfant et son éducation complète, car la venue de l'enfant n'est le seul bien vers lequel incline la nature; ce bien est aussi son éducation et son acheminement jusqu'à l'état d'homme parfait; c'est-à-dire, l'état d'homme vertueux. C'est pourquoi, selon le mot d'Aristote, nous recevons trois choses de nos parents: l'existence, la nourriture, l'éducation" (33).

L'éducation des enfants jusqu'à la maturité est vraiment comprise dans la fin première du mariage. Les parents doivent livrer à la société civile des citoyens bien éduqués. Et d'ailleurs les enfants eux-mêmes ont le droit de recevoir une formation intellectuelle et morale. A propos de l'éducation des enfants Hegel donne des précisions bien considérables: "Les enfants ont le droit d'être nourris et élevés sur la fortune collective de la famille. Le droit des parents aux services des enfants se fonde sur l'intérêt collectif de l'entretien de la famille en général et se limite à cela. De la même manière, le droit des parents sur le libre arbitre des enfants est déterminé par le but de les maintenir dans la discipline et de les élever" (34).

Personne ne doit oublier le rôle important de la discipline morale en éducation. Dans cette œuvre de formation du caractère, personne ne pourra jamais remplacer les parents qui sont les seuls à pouvoir comprendre leurs enfants. Former le caractère d'un enfant, c'est l'aider à discipliner ses passions et son égoïsme, c'est lui enseigner le dévouement et la politesse, c'est le préparer à la vie sociale. Et cela s'apprend d'abord et surtout au foyer.

Il est bon de savoir que la culture est familiale avant d'être nationale. Ce sont les familles qui conservent la culture d'un peuple et les traditions ancestrales. Même la langue, expression de cette culture, est apprise au foyer. La culture, nationale qui se donne normalement dans les écoles vient compléter absolument la culture familiale.

(33) M. DORANT, op.cit., p. 134

(34) HEGEL, op.cit., p. 209.

Puisque les parents ont la mission naturelle d'engendrer des enfants et de les éduquer, et que les écoles ne sont que, la continuation de la famille, l'Etat doit protéger les parents, les enfants et les écoles que ces enfants doivent fréquenter, et encourager les parents dans cette mission de l'éducation des enfants. Ce n'est que si les enfants n'ont reçu aucune formation morale de leurs parents, que l'intervention gouvernementale est juste et nécessaire. En ce cas, l'Etat peut prendre les moyens de mâter les jeunes gens qui seraient un danger pour l'ordre public.

Au Rwanda, l'éducation initiale des enfants appartient toujours à leur mère. Si une jeune fille est étourdie, aussi bien avant qu'après son mariage, un jeune homme peu initié aux comportements de son cercle social, tout cela est attribué en général à la négligence ou à l'incapacité de la mère. Même si ces enfants ont fait des études on dira qu'ils sont des savants mais qu'il leur manque malheureusement l'éducation familiale de base.

Vu certaines acquisitions qu'il est impossible de faire au point de vue attitude culturelle et au point de vue mentalité et agissements, la mère doit initialement éduquer ses enfants dans ce domaine.

Dans la vie, les enfants éduqués par leur mère sont plus hommes: ils ont un idéal dans la vie; ils sont en conséquence plus pratiques et plus endurants. La persévérance dans l'effort ordonné à l'obtention de leur fin, et l'équilibre des qualités humaines, en font des hommes de valeur.

Quant à l'enfant initié à la vie par une autre personne quelconque, il manque d'abord de préordination: ses réactions intérieures n'ont jamais été parfaitement éduquées. Nous avons vu, en parlant du droit au mariage, que personne ne pourra jamais remplacer auprès des enfants leur mère selon le sang.

S'il est vrai qu'autrefois l'éducation des enfants se déroulait toute entière à la maison: travaux ménagers pour la jeune fille, travaux des champs ou du bétail pour le garçon, aujourd'hui l'éducation est beaucoup plus difficile. L'enfant, emporté par les distractions de toutes sortes jusqu'à s'en aller en ville, n'est plus exclusivement sous l'influence familiale.

Le problème devient encore compliqué lorsque les hommes laissent à leurs femmes l'éducation des enfants, sous prétexte de passer une grande partie de la journée aux divers travaux et d'avoir des rendez-vous avec des amis pour rentrer tard la nuit.

De toute façon, le droit des parents à l'éducation des enfants est très bien respecté au Rwanda et même protégé par la loi. "...les parents ne doivent pas renoncer trop tôt à leur mission d'éducateurs qui doit se prolonger jusque même après la majorité... Le nouveau décret-loi est là pour les y aider" (35).

Mais, si l'éducation initiale des enfants appartient toujours à leur mère, il faut aussi une collaboration sérieuse et sincère de l'homme car l'éternel amour maternel seul ne suffit pas pour assurer l'éducation des enfants sans l'œil vigilant et autoritaire du père.

Banyarwanda, éduquons nos enfants, nous en avons droit et encore soyons conscients de ce que l'éducation dépasse de loin le rang de naissance (Uburere buruta Ubuvuke).

(35) Editorial, dans Rwanda Carrefour d'Afrique n° 18 du 12 au 18 novembre 1973, p.2.

LE DEVOIR DE JUSTICE ET DE PRUDENCE.

A part la société familiale, si les hommes forment la société civile pour parvenir plus facilement à leur bien humain au sein d'un ordre où leurs droits sont respectés, ils ont à l'égard de la société qui effectue cet ordre des devoirs mesurés par le droit de cette société. Or ce qui est dû à la société, son droit objectif, c'est le bien commun. Le devoir des personnes est donc de promouvoir le bien commun, ou encore de pratiquer les vertus qui ont pour objet le bien commun, c'est-à-dire la justice légale et la prudence politique ou sociale.

1. LA JUSTICE LEGALE.

Nous devons savoir que toute justice a pour objet le droit. La justice rend à chacun son dû. Elle règle les rapports sociaux, c'est une vertu sociale. L'entente entre les personnes suppose le respect du droit, objet de la justice. La paix se fonde sur la justice et l'équité.

Tout droit exige le devoir. Les droits déjà considérés appellent les devoirs de justice commutative, de justice distributive et de justice légale. Mais nous nous permettons d'examiner ici le devoir de justice légale parce qu'il vise directement le bien commun qui, dans la société humaine, est considéré comme le patrimoine de toute la multitude.

Si une vie sociale harmonieuse suppose d'abord la justice commutative, qui va de l'individu à l'individu, elle exige surtout la justice légale qui ordonne les actes de chaque personne au bien commun. La justice légale est plus exigeante. Elle n'impose pas seulement de respecter le droit de l'autre mais de travailler au bien de tous. Il ne s'agit plus des droits d'un individu. A ce droit correspond le devoir des individus que sont les citoyens. La vertu du citoyen comme tel est l'exercice de la justice légale. P. Gillet lui-même met l'accent sur le droit et le devoir de l'homme dans la société; ce qui donne à toute personne sa vraie valeur. "Le respect absolu de la personne est dans le fondement du droit et du devoir en moi et dans les autres" (36).

Nous voyons donc que celui qui a un sens du respect absolu de la personne humaine en a aussi pour la justice générale ou légale. Le devoir de justice légale s'exprime par la collaboration de tous les citoyens à l'œuvre commune. Travailler au bien-être général est un devoir qui s'appuie sur le droit de la société, car une société ne peut vivre sans collaboration. Est vraiment injuste envers la société celui qui poursuivant son bien propre, s'oppose au bien des autres, ou même le néglige. L'ordre permanent ou paix exige que chacun exerce une fonction utile et dont il est capable d'accomplir avec conscience professionnelle. Cela nous rappelle l'impératif catégorique de Kant, sorte de catégorie de la raison pratique: "... Cette catégorie est l'impératif catégorique, forme à priori de toutes les lois morales qu'elle distingue des maximes ou règles de la sensibilité, en leur donnant la valeur d'obligation absolue, comme les concepts donnent aux phénomènes leur valeur scientifique" (37).

Bien remplir sa fonction sociale, c'est collaborer. L'acte propre de la justice légale est donc collaboration, puisse la collaboration permet au citoyen de payer sa

(36) P. GILLET, *Devoir et Conscience*, Et. Desclée, Paris, 1910, p. 103.

(37) F.-J. THONNARD, A. A., *Précis d'histoire de la philosophie*, Et. Desclée, Paris, 1937, p. 656

dette envers la société, en travaillant au bien commun. Il revient donc à l'autorité ayant établi la paix par l'ordre, de favoriser le progrès humain de tout le groupe qu'elle dirige. Et il revient à tous les citoyens, également en justice, de soutenir cette autorité même, c'est-à-dire seconder ses efforts en remplissant bien leur fonction sociale.

Le citoyen a donc un double devoir de justice: il doit respecter les droits personnels des autres et le droit de la société mesuré par le bien commun.

Enfin, après avoir considéré le devoir de justice légale, un autre devoir très important que nous jugeons bon de traiter nous incombe: celui de la prudence politique.

2. LA PRUDENCE POLITIQUE OU SOCIALE.

Si la justice légale poursuit une fin ardue, une vertu toute orientée vers l'action, la prudence sociale lui vient en aide en fournissant les moyens de parvenir au bien commun.

La prudence est une vertu morale qui rectifie la raison pratique dans notre conduite de la vie humaine; elle comporte la mémoire des faits passés et de leur signification, c'est-à-dire l'expérience de la vie, une exacte intelligence des circonstances présentes et évidemment la prévoyance de l'avenir. La vertu de prudence nous aide à discerner ce qu'il faut faire, au lieu d'agir brusquement et regretter trop tard. Raisonnables, nous devons épouser cette vertu pour ne pas nuire à la société par nos réactions brusques et nos agissements brutaux. Ordonnée à l'action, la prudence assainit le conseil et le jugement pratique.

La prudence, qui se fixe pour fin le bien commun prend le nom générique de prudence politique ou sociale, dit M. Doran. Il lui revient de compléter la justice légale, non pour déterminer son objet, le bien commun, mais pour découvrir les moyens concrets, c'est-à-dire les actes humains qui permettront d'y parvenir" (38).

Ordonné à compléter la justice légale, l'acte de la prudence sociale est la collaboration vue sous son aspect le plus pratique et le plus adapté aux circonstances. Cette vertu de prudence nous aide à agir selon notre fin dernière. A. Casterlein nous précise l'importance de cette vertu en ces termes: "Ce qui est surtout requis, c'est l'amour éclairé et pratique de la loi avec l'habitude de réfléchir à la nature et aux conséquences de nos actes libres dans l'ordre de notre fin dernière" (39).

Au devoir de collaborer qu'impose la justice, s'ajoute la nécessité de le faire en tenant compte des besoins actuels, des possibilités d'action, des mœurs et des coutumes d'un peuple. La prudence ne juge pas selon sa valeur abstraite mais par l'opportunité de telle action au moment présent. Cela est vrai en ce que quelqu'un peut vouloir aider les autres et posséder la vertu de justice légale sans parvenir malheureusement à l'adapter à la vie concrète, faut de prudence.

Nous pouvons même dire que la prudence est un des points importants de l'art d'être chef. Le Chef a besoin d'une prudence spéciale pour bien concevoir l'ordre social et l'imposer à ses sujets. Se gouverner exige d'être maître de ses actes, gouverner les autres demande une intelligence au-dessus de la moyenne comme on dit. C'est le rôle de la prudence de gouvernement que de bien ordonner tout un peuple, de faire régner la justice et la paix. Il faut absolument un bon discernement.

(38) M. DORAN, op.cit., p.61

(39) A. CASTELEIN, Philosophie morale, B., 1905, p.423.

Si une grande lucidité d'esprit est nécessaire pour un chef, l'obéissance des sujets n'est pas pour autant plus facile. Il faut avoir compris quel est le plan, tracé par l'autorité et quelle en doit être la mise à exécution. Il importe alors de prendre prudemment des initiatives et choisir les moyens concrets de parvenir au bien commun dans l'obéissance à l'autorité.

Nous voyons donc que la prudence loyale du chef et la prudence sociale des sujets sont bien requises à la permanence de l'ordre social. Un bon chef, sage et capable d'édicter des lois, assure la marche progressive des citoyens vers leur fin que le bonheur inséparablement uni au devoir comme le dit bien Albert Farges: "Ainsi le bonheur est finalement lié au devoir. Du reste rien de plus raisonnable, puisque le devoir accompli, c'est l'ordre et que l'ordre c'est la paix et le bonheur: pax est tranquillitas ordinis" (40).

Si nous avons nous-mêmes le sens de la prudence sociale, nous comprendrons plus facilement combien il est si doux de vivre en sécurité sous l'oeil intelligent d'une autorité prudente qui ne respire que la paix et la charité. Alors il ne nous restera qu'à nager dans le bonheur qui est précisément la fin même de nos devoirs et de nos droits.

ETINCELLES DE SAGESSE.

"Il est un droit supérieur à tous les autres, c'est le droit de vivre d'une collectivité nationale. Pour défendre l'existence de la nation, s'il avait fallu aller jusqu'à l'illégalité, je n'aurais pas hésité."

ARISTIDE BRIAND (PARLEMENT, OCTOBRE 1910).

"Je ne connais que deux belles choses dans l'univers: le ciel étoilé sur nos têtes, et le sentiment du devoir dans nos coeurs."

E. KANT, CRITIQUE DE LA RAISON PRATIQUE.

"Le devoir, savez-vous ce que c'est? C'est ce qu'on exige des autres."

A. DUMAS, FILS, DENISE.

"Le plaisir le plus délicat est de faire celui de l'autrui."

LA BRUYERE, LES CARACTERES.

"Amour, tendresse, douceur, tels sont les éléments principaux dont Dieu a formé l'âme de la femme; aimer, guérir, consoler, telle est sa destination sur terre."

H. CONSCIENCE, LES DRAMES FLAMANDS.

"Appeler les femmes "le sexe faible" est une diffamation; c'est l'inguste de l'homme envers la femme. Si l'on appelle force la force brutale, alors, certes, la femme est bien supérieur à l'homme. Si la non-violence est la loi de l'humanité, l'avenir appartient aux femmes. Qui peut faire appel au coeur des hommes avec plus d'efficacité que la femme?"

(40) A. FARGES, La liberté et le devoir, Ed., Berche, Paris, 1908, p.234.

GANDHI (CITE DANS TOUS LES HOMMES SONT FRERES).

"Celui qui acquiert une femme a le principe de la fortune, une aide semblable à lui, une colonne d'appui. Faute de clôture le domaine est libre au pillage, sans une femme l'homme gémit et va à la dérive."

(ECCL. 36,24-25).

"Celui qui trouve une femme trouve le bonheur; c'est une grâce qu'il obtient de l'Eternel."

(PR. 18,22).

"Comme le soleil levant sur les montagnes du Seigneur, ainsi le charme d'une jolie femme dans une maison bien tenue.

Une lumière brillant sur une lampadaire sacré, ainsi la beauté d'un visage sur un corps bien planté.

Des colonnes d'or sur une base d'argent, ainsi de belles jambes sur des talons solides."

(ECCL. 26, 16-18).

"Deux étions et n'avions qu'un coeur."

FR. VILLON, RONDEAUX.

"Des femmes peuvent très bien lier amitié avec un homme: mais pour la maintenir, il y faut peut-être le concours d'une petite antipathie physique."

(F. NIETZSCHE, HUMAIN, TROP HUMAIN).

"Ecoute ton père, qui t'a engendré ne méprise pas ta mère devenue vieille."

(PR. 23,22).

"Eouser une femme qu'on aime et qui vous aime, c'est parier avec elle à qui cessera le premier d'aimer."

A. CAPUS, NOTES ET PENSEES.

"Heureux l'époux dont la femme est excellente, le nombre de ses jours sera doublé.

Une femme parfaite est la joie de son mari, il passera dans la paix toutes les années de sa vie."

(ECCL. 26, 1-2).

"Il avait deux femmes, une à chaque bout de la ligne, sa femme à Paris pour les nuits qu'il y couchait, et une autre au Havre pour les heures d'attente qu'il y passait entre deux trains..... Victoire (sa femme légitime).....veillait sur son linge, car il lui aurait été très sensible que l'autre l'accusât de ne pas tenir leur homme proprement."

ZOLA, BÊTE HUMAINE.

"Il ne faut choisir pour épouse que la femme qu'on choisirait pour ainsi, si elle était homme."

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

JOUBERT, PENSEES.

"Il n'y a point de veille femme. Toute, à tout âge, si elle aime et si elle est bonne, donne à l'homme le moment de l'infini."

J.MICHELET, L'AMOUR.

"Il y a dans l'amitié une perfection à laquelle bien peu de femmes sont accessibles."

MADELEINE DE SCUDERY.

"Il y a six choses que hait Yhvé,
sept que son âme abomine:
un regard altier, une langue menteuse, des mains qui répandent le sang innocent,
un coeur qui médite des projets coupables, des pieds empressés au mal, un faux
témoin qui profère des mensonges, le semeur de litige entre frères."

(PR.6, 16-19).

"J'aime beaucoup la compagnie des dames; j'aime leur beauté, j'aime leur délicatesse,
J'aime leur vivacité, et j'aime leur silence."

SAMUEL JOHNSON (DANS JOHNSONIANA, PAR SEWARD).

"Je fais souvent ce rêve étrange et pénétrant d'une femme inconnue, et que j'aime,
et qui m'aime, et qui n'est, chaque fois, ni tout à fait la même ni tout à fait
une autre, et m'aime et me comprend."

P.GERLAINE, POEMES SATURNIENS.

"Il ne suis pas de ceux qui disent: Ce n'est rien, c'est une femme qui se noie.
Je dis que c'est beaucoup; et ce sexe vaut bien
Que nous le regrettions, puisqu'il fait notre joie."

LA FONTAINE, FABLES.

"Je veux bien vieillir en vous aimant, mais non mourir sans vous le dire."

RIVAROL A UNE DAME.

"La femme est l'unique vase qui nous reste encore où verser notre idéalité."

W.GOETHE, ENTRETIENS ECKERMANS.

"L'amitié chez la femme est voisine de l'amour ."

THOMAS MOORE.

"La grâce d'une épouse fait la joie de son mari et sa science est pour lui une
force."

(ECCL.26,13).

"La place de l'homme dans la vie est marquée non par ce qu'il sait, mais par ce qu'il veut et ce qu'il peut."

G.LE BON, HIER ET DEMAIN.

"La restauration de la femme eut lieu principalement au XIII^e siècle. Esclave dans l'Orient, enfermée encore dans le gynécée grec, émancipée par la jurisprudence impériale, elle fut dans la nouvelle religion l'égale de l'homme."

MICHELET, HISTOIRE DE FRANCE.

"L'égalité, madame, est la loi de nature."

NIVELLE DE LA CHAUSSEE, ECOLE DES MERES, III,3.

"Les femmes polissent les manières et donnent le sentiment des bienséances, elles sont les vrais précepteurs du bon goût, les instigatrices de tous les dévouements. L'homme qui les chérit est rarement un barbare."

GABRIEL LEGOUVE.

"Le mariage est une des plus importantes actions de la vie, mais c'est peut-être celle de toutes où l'on examine le moins les convenances."

BOCCAGE, DECAMERON.

"Les hommes font les lois; les femmes font les mœurs."

PRINCE CH.DE LIGNE, MEMOIRE POUR MON COEUR ACCUSE.

"Les honnêtes femmes sont inconsolables des fautes qu'elles n'ont pas commises."

SACHA GUITRY, ELLES ET TOI.

"L'homme et la femme sont identiques, mais longtemps encore des écrivains les décriront comme essentiellement différents.

Les simplifications artificielles, les faux contrastes, les erreurs, le passé imaginaire, ont beaucoup enrichi la littérature."

CHARDONNE, AMOUR DU PROCHAIN.

"L'homme qui s'attache à cueillir les plaisirs comme des fleurs, est saisi par la mort qui l'emportera comme un torrent débordé emporte un village endormi."

(BODDHA), LE DHAMMAPADA.

"L'homme supérieur est celui qui a une bienveillance égale pour tous, et qui est sans égoïsme et sans partialité."

CONFUCIUS, DOCTRINE, LE LUN-YU.

"L'homme vulgaire est celui qui n'a que des sentiments d'égoïsme sans disposition bienveillante pour tous les hommes en général."

CONFUCIUS, DOCTRINE, LE LUN- YU.

"L'honnêteté des femmes est souvent l'amour de leur réputation et de leur repos."

LA ROCHEFOUCAULD, MAXIMES.

"Mieux vaut une bouchée de pain sec et la paix qu'une maison pleine de sacrifices de discorde."

(PR. I7, I).

"Ne mettez pas votre confiance dans l'argent, mais mettez votre argent en confiance."

O.-W.HOLMES, L'AUTOGRATE A LA TABLE D'HOTE.

"Oh. n'insultez jamais une femme qui tombe.
Qui sait sous quel fardeau la pauvre âme succombe."

V.HUGO, LES CHANTS DU CREPUSCULE.

"Où il y a mariage sans amour, il y aura amour sans mariage."

FRANKLIN, L'ALMANACH DU PAUVRE RICHARD POUR ~~1774~~ 1734.

"Qu'est-ce que la sagesse? une égalité d'âme
Que rien ne peut troubler, qu'aucun désir n'enflamme."

BOILEAU, SATIRES, VIII.

"Si vous épousez le grand-père, savez-vous ce que vous ferez? Tous les jours vous ferez grand chère;
Toute la nuit vous dormirez. Mais, si vous choisissez pour maître Un mari plus jeune et plus dru, Le jour vous jeûnerez peut-être, Mais la nuit, bouche que veux-tu?"

ABBE REGNIER DES MARAIS, POESIES FRANCAISES, I.

"Telle femme résiste à l'amour qu'elle éprouve, qui ne résiste pas à l'amour qu'elle inspire".

SOPHIE GAY.

"Un des plus grands bonheurs de cette vie, c'est l'amitié; et l'un des bonheurs de l'amitié, c'est d'avoir à qui confier un secret."

A.MANZONI, LE CONTE DE CARMAGNOLA.

"Un homme juste se procure la vie, la poursuite du mal conduit à la mort."

(PR., II, I9).

"Une femme parfaite, qui la trouvera? Elle a bien plus de prix que les perles. En elle se confie le coeur de son mari, il ne manque pas d'en tirer profit. Elle fait son bonheur et non son malheur tous les jours de sa vie... Les fils se lèvent, pour la proclamer bienheureuse, son mari, pour faire son éloge:

"Nombre de femmes ont accompli des exploits, mais toi, tu les surpasses toutes." La grâce est trompeuse, vaine la beauté. La femme sage, voilà celle qu'il faut vanter. Accordez-lui une part du produit de ses mains, et qu'aux portes ses oeuvres disent sa louange.

(PR. 31, 10-12, 28-31).

CONCLUSION GENERALE.

L'homme, de par sa nature profonde, étant un être social, ne peut ni vivre, ni épanouir ses qualités, sans relation avec autrui. L'ensemble de ~~varieuses~~ conditions sociales recouvre des droits et des devoirs qui concernent tout le genre humain. En même temps que grandit la conscience de l'éminente dignité de la personne humaine, supérieur à toutes choses et dont les droits et les devoirs sont universels et inaliénables, tout homme doit tenir compte des besoins et des légitimes aspirations de ses semblables et du bien commun des ~~besoins et des légitimes~~ l'ensemble de la famille humaine.

Les droits entraînant les devoirs, il faut rendre à l'homme tout ce dont il a besoin pour mener une vie vraiment humaine, par exemple: nourriture, vêtements, habitation, droit de choisir librement son état de vie et de fonder une famille, droit à l'éducation, au juste travail, à la réputation, au respect, à une formation convenable, droit d'agir selon la règle de sa bonne conscience, droit à la sauvegarde de la vie privée et à une juste liberté, même en matière religieuse.

Il est vrai que tous les hommes ne sont pas égaux quant à leur capacité physique qui est variée, ni quant à leurs aptitudes intellectuelles et forces morales diverses. Mais toute forme de discrimination touchant les droits fondamentaux de la personne qu'elle soit sociale ou fondée sur le sexe ou la religion, est contraire à la loi naturelle. N'en est-il pas ainsi lorsque la femme est frustrée de la faculté de choisir librement son époux ou d'élire son état de vie, de participer selon ses capacités intellectuelles à la construction nationale où cela se ferait encore, ou d'accéder à une éducation et une culture semblable à celle que l'on reconnaît à l'homme?

Bien que la perfection ne soit pas de ce monde, il nous incombe tous, le devoir d'améliorer de plus en plus nos relations sociales, de favoriser un meilleur climat familial en aidant les parents par notre encouragement mais surtout par notre bon exemple dans le domaine de l'éducation de leurs enfants et dans la création d'un esprit d'entente et de compréhension entre les parents eux-mêmes. Bien souvent nous constatons par exemple que la dignité du mariage et de la famille ne brille pas partout du même éclat, puisqu'elle est ternie par la polygamie, l'épidémie du divorce, l'amour soi-disant libre, ou d'autres déformations.

Il faut que l'égalité personnelle reconnue à la femme et à l'homme dans l'amour plénier qu'ils se portent l'un à l'autre fasse clairement apparaître l'unité du mariage confirmé par le principe de complémentarité dans l'amour et dans

l'indissolubilité. D'ailleurs cette unité permettra aux parents d'exercer pleinement leur droit à l'éducation des enfants, fruits de leur intarissable amour.

Quant aux quelques formes de propriété, l'homme dans l'usage qu'il en fait, ne doit jamais tenir les choses qu'il possède légitimement comme n'appartenant qu'à lui seul, mais les regarder aussi comme communes: en ce sens qu'elles puissent profiter non seulement à lui, mais aussi à sa famille d'abord et aux autres ensuite. D'ailleurs les femmes ont aussi le droit d'avoir une part suffisante de bien pour elles-mêmes, pour l'éducation des enfants et l'entretien du foyer.

C'est en traitant des droits de l'homme que nous avons jugé bon d'esquisser quelques applications pratiques prises dans le milieu traditionnel rwandais. Nous avons donné également des exemples concrets tirés de la vie actuelle d'un Munyarwanda, non seulement pour comparer les valeurs acquises au cours des deux époques, mais aussi pour examiner les problèmes qui se posent afin de prendre des mesures pour l'avenir.

Parmi les droits traités, il en est un dont nous estimons l'importance mais qui semble être négligé: c'est le droit au culte religieux. Ce droit nous place dans l'ordre de relation avec l'Absolu, notre fin ultime. C'est pourquoi il faut favoriser ce droit tout en respectant la liberté de religion. Toute personne devrait se sentir à l'aise dans sa religion, c'est-à-dire sans entraves, pour se mettre en présence de son créateur. Marcel de Corte lui-même insiste beaucoup sur l'importance du contact qu'il doit y avoir entre l'homme et Dieu, Principe et fin de toutes choses:

"Tout est nécessaire à l'homme parce que dans le réel tout se tient. Mais rien ne se tient sans la présence de celui qui a ordonné toutes choses "suaviter atque fortiter" (41).

Si nous venons de parler de la personne humaine considérée comme un être social, en insistant sur le respect et la meilleure compréhension entre les sexes et les religions, nous avons cependant estimé de souligner l'aspect de la personne en tant qu'un être individuel. La valeur personnelle exige un respect inconditionné de l'homme, un être maître de son action et de sa destinée. C'est pourquoi on ne peut normalement pas séparer les devoirs de l'homme de ses droits, comme le dit bien R. Le Senne: "...On conclura aisément de là qu'il y a que des devoirs et que c'est l'idée de devoir qui fait l'essence de l'idée de droit" (42).

A propos des devoirs nous nous sommes limités aux plus importants qui rendent certainement la vie sociale si heureuse et bien fructueuse: ce sont la justice légale et la prudence sociale. Ces devoirs ont évidemment pour soeurs la justice commutative et la justice distributive qui, au sein même du foyer, cellule de la société humaine, chantent la paix et la concorde pour leur mère bien-aimée, la patrie.

Eh bien. Après toutes ces considérations, puissions-nous dire: à jamais soient respectés les droits de l'homme et l'égalité de dignité de l'homme et de la femme.

(41) M. de CORTE, Incarnation de l'homme, Ed. Universitaires, Paris, 1942, p. 274.

(42) R. LE SENNE, Traité de morale générale, Paris, 1949, p. 603.